

**POLITIQUE NATIONALE EN MATIÈRE DE DROGUES :  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**PRODUIT POUR LE COMITÉ SÉNATORIAL SPÉCIAL  
SUR LES DROGUES ILLICITES**

**Benjamin Dolin  
Division du droit et du gouvernement**

**Le 24 juillet 2001**



Bibliothèque  
du Parlement

Library of  
Parliament

**Direction de la  
recherche parlementaire**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION .....	1
POLITIQUES ET LOIS AMÉRICAINES EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS .....	1
A. Le cadre législatif du gouvernement fédéral et des États .....	1
B. Historique .....	2
1. La <i>Harrison Narcotic Act</i> de 1914 .....	3
2. Mesures ultérieures .....	4
C. La législation actuelle et son application .....	5
1. La loi fédérale .....	5
a. La <i>Controlled Substances Act</i> .....	5
b. Le classement des drogues en vertu du <i>CSA</i> – l'exemple de la marijuana .....	6
c. La législation proposée .....	8
d. Les sanctions fédérales .....	8
2. Les lois des États .....	11
a. Généralités .....	11
b. L'usage médical de la marijuana .....	12
D. Buts et objectifs de la politique fédérale de lutte contre les stupéfiants .....	15
E. Administration de la politique .....	18
F. Sujets d'actualité et débats .....	21
RAPPORTS ET ÉTUDES CLÉS .....	22
A. Le rapport du Comité LaGuardia – 1944 .....	22
B. Le Comité conjoint ABA-AMA sur les stupéfiants – 1961 .....	23
C. La Commission Schafer – 1972 .....	24
D. Rapport sur les consommateurs – 1972 .....	26
E. Examen des lois antidrogue Rockfeller par la <i>New York City Bar Association</i> – 1977 .....	27
F. <i>National Research Council, National Academy of Science</i> – 1982 .....	28
G. Comité consultatif de recherche de l'État de Californie – 1989 .....	28
H. <i>New York County Lawyers Association</i> – 1996 .....	29
I. <i>National Academy of Sciences, Institute of Medicine</i> – 1999 .....	30

ANNEXE 1 – Données choisies

- A. Tendances et habitudes en matière de consommation de drogues illicites
- B. Statistiques relatives à l'application de la loi
- C. Populations correctionnelles aux États-Unis : Statistiques choisies pour 1997
- D. Poursuites fédérales pour des infractions liées aux stupéfiants;  
Statistiques choisies pour 1999
- E. Saisies de biens autres que des drogues par la DEA – 1997

ANNEXE 2 – Liste des peines prévues pour des infractions liées à la marijuana, par État

ANNEXE 3 – Fonds consacrés à la lutte contre les stupéfiants par l'Agence 2000 – 2002



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

## **POLITIQUE NATIONALE EN MATIÈRE DE DROGUES : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

### **INTRODUCTION**

Les États-Unis présentent une mosaïque complexe de lois antidrogue et de méthodes d'application de ces lois. Les régimes législatifs complémentaires de l'administration fédérale et des États en matière de drogues illicites se chevauchent et semblent parfois contradictoires. Dans le présent rapport, nous donnons un aperçu historique de l'évolution de la politique américaine en matière de stupéfiants, résumons les lois et les mécanismes d'application en place et présentons un ensemble de statistiques pertinentes. Nous présentons également un résumé des rapports d'importantes commissions d'enquête.

Ce document fait partie d'une série de rapports sur les pays produits par la Direction de la recherche parlementaire pour le Comité sénatorial spécial sur les drogues illicites.

### **POLITIQUES ET LOIS EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS**

#### **A. Le cadre législatif de l'administration fédérale et des États**

Traditionnellement, le droit criminel et son application étaient en grande partie réservés à la compétence des États. L'article premier de la Constitution des États-Unis énonce les domaines de compétence législative du gouvernement fédéral et le dixième amendement dispose expressément que tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués au gouvernement central seront exercés par les États. Le droit criminel ne fait pas partie des pouvoirs délégués au gouvernement fédéral et, aux premiers jours du Congrès, les lois pénales fédérales ne régissaient que les actes préjudiciables au gouvernement national, comme la trahison et la contrefaçon, ou les délits de nature extraterritoriale, comme les actes de piraterie et autres crimes perpétrés en haute mer.

Cela n'a toutefois pas empêché le Congrès américain de jouer un rôle de premier plan dans la criminalisation de l'usage des drogues. Même si le «Père de la Constitution», James Madison, avait donné aux États l'assurance que leurs pouvoirs étaient « nombreux et illimités » et ceux du gouvernement central, « peu nombreux et limités »<sup>(1)</sup>, les tribunaux ont par la suite interprété d'une manière très large les pouvoirs du Congrès. Déjà en 1819, dans l'arrêt *McCulloch c. Maryland*<sup>(2)</sup>, la Cour suprême des États-Unis faisait une lecture libérale des dispositions de l'article premier selon lesquelles le gouvernement fédéral peut adopter toutes les lois qui sont « nécessaires et convenables » pour exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés. Deux de ces pouvoirs sont celui de lever des impôts et celui de réglementer le commerce extérieur et interétatique. Comme nous le précisons plus loin, le gouvernement fédéral a utilisé ces chefs de compétence comme point d'ancrage pour s'engager dans la réglementation de l'usage des drogues.

## **B. Historique**<sup>(3)</sup>

Entre la guerre de Sécession (1861-1865) et la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la consommation et la vente d'opium, de morphine, de cocaïne et d'autres drogues psychotropes étaient légales et courantes. L'opium était disponible avec ou sans ordonnance médicale et il entrait dans la composition de nombreux médicaments brevetés, notamment des analgésiques, des préparations contre la toux et des sirops pour soulager les douleurs de la dentition chez les bébés. La cocaïne était également utilisée à des fins médicales et elle entrait dans la préparation de boissons gazeuses et du vin.

Les choses commencèrent à changer au tournant du siècle. L'héroïne, isolée en 1898, était réputée apporter le même soulagement que l'opium ou la morphine, sans risque de dépendance. Lorsqu'on découvrit son effet d'accoutumance peu après sa mise en marché, des appels racistes se faisaient alors entendre pour protéger la société américaine contre les drogues.

---

(1) Cité dans David P. Currie, *The Constitution of the United States: A Primer for the People*, Chicago, Univ. of Chicago Press, 2000, p. 26.

(2) 17 U.S. 316.

(3) Voir : Steven R. Belenko (dir.), *Drugs and Drug Policy in America: A Documentary History*, Westport, Greenwood Press, 2000; Joseph D. McNamara, « Commentary: Criminalization of Drug Use » vol. XVII(9) *Psychiatric Times*; Erik Grant Luna, « Our Vietnam: The Prohibition Apocalypse », (1997) 46 *Depaul L. Rev.* 483. Duke, Stephen B., « Commentary: Drug Prohibition: An Unnatural Disaster », (1995) 27 *Conn. L. Rev.* 571).

À l'origine, deux drogues étaient visées : la cocaïne, associée surtout aux Noirs qui avaient la réputation de s'adonner à la violence lorsqu'ils étaient sous son influence, et l'opium, associé aux Chinois qui fréquentaient les fumeries. Les sociétés de tempérance et les groupes religieux ont également joué un rôle prépondérant dans les pressions en faveur de la prohibition.

Malgré la forte opposition de l'industrie des médicaments brevetés, le Congrès américain adopta, en 1906, la *Pure Food and Drug Act*. Cette loi obligeait les fabricants de médicaments sans ordonnance à indiquer la quantité des drogues contenues dans ces médicaments, et ce, afin d'en freiner la consommation. Peu après, le Congrès a adopté le *Opium Smoking Act* de 1909 (*as Amended*, 1914) qui interdisait l'importation de cette drogue à des fins non médicales.

### **1. La *Harrison Narcotic Act* de 1914**

La *Harrison Act* marque une étape importante de la politique américaine de lutte contre les stupéfiants. Une loi adoptée en 1909 avait limité l'importation de l'opium conformément aux conventions internationales contre la consommation des stupéfiants, mais on a vite pressé avec de plus en plus d'insistance le gouvernement fédéral d'intervenir plus vigoureusement, car les lois antidrogue des États ont proliféré et la communauté médicale a commencé à s'inquiéter visiblement de la libéralité avec laquelle on administrait et prescrivait des drogues engendrant une dépendance. Adopté en 1914, le *Harrison Act* visait au début à médicaliser la cocaïne et l'héroïne en limitant leur distribution aux seuls médecins, mais son objet officiel a vite été modifié sous l'influence de la ferveur prohibitionniste de l'époque et est devenu le modèle insolite auquel allait obéir l'administration de la politique américaine en matière de stupéfiants. En vertu des limites constitutionnelles telles qu'elles étaient perçues à l'époque, les lois fédérales s'appliquaient uniquement aux contrôles internationaux, au commerce entre les États et aux impôts. Par conséquent, la *Harrison Act* s'attaqua à l'usage des drogues en obligeant les vendeurs de drogues à obtenir un permis et à consigner toutes leurs ventes dans un registre, soi-disant aux fins d'imposition. Cette même réglementation obligeait les consommateurs de drogues à obtenir une ordonnance. Même si la loi autorisait expressément les médecins à prescrire des stupéfiants, ils ne pouvaient le faire que dans l'exercice de leur profession.

Cette loi fut contestée devant les tribunaux. La Cour suprême des États-Unis confirma toutefois la validité de la *Harrison Act* en tant que mesure fiscale et non en tant que

mesure de maintien de l'ordre<sup>(4)</sup>. Par la suite, le tribunal jugea que la loi n'autorisait pas les médecins à prescrire des drogues à des toxicomanes dans le but de les soulager ou d'entretenir leur dépendance<sup>(5)</sup>. L'arrêt *Behrman*<sup>(6)</sup>, rendu en 1922, vint restreindre davantage le pouvoir des médecins de prescrire des drogues et, dans la foulée des poursuites intentées contre les pharmaciens et les médecins, il devint presque impossible, au début des années 20, de se procurer légalement des opiacés et d'autres drogues.

## 2. Les mesures ultérieures

Durant la Grande Dépression, les craintes soulevées par les « Mexicains dégénérés » qui fumaient de la marijuana entraînèrent également l'adoption d'une mesure législative. Certains observateurs y voient là le fil conducteur de la politique antidrogue américaine; autrement dit, le facteur sur lequel on s'appuyait pour décider s'il fallait criminaliser ou non une drogue particulière n'était ni ses propriétés inhérentes ni son potentiel de nuire à la société, mais plutôt le genre de personnes qui en faisaient usage<sup>(7)</sup>. En 1931, la consommation de marijuana était interdite dans 29 États et en 1937, le Congrès adopta la *Marihuana Tax Act* qui, à l'instar de la *Harrison Act*, conférait au gouvernement fédéral le pouvoir de contrôler la marijuana, en vertu du pouvoir de taxation du Congrès. Malgré l'opposition de l'Association médicale américaine de l'époque, la loi reçut l'appui du chef de la police antidrogue du pays, le directeur du Federal Bureau of Narcotics (FBN), Henry J. Anslinger.

Anslinger, un personnage clé dans l'histoire de la politique américaine de lutte contre les stupéfiants, fut nommé commissaire du FBN en 1930 et il dirigea l'organisation durant cinq administrations présidentielles, soit jusqu'en 1962. Souvent comparé à son contemporain J. Edgar Hoover qui dirigeait le F.B.I. avec autant de ténacité, Anslinger s'opposait à l'adoption d'une approche axée sur la santé publique, soutenant que la seule solution valable consistait à envoyer les consommateurs de drogues en prison. À maintes reprises, il laissa entendre que les stupéfiants faisaient partie d'un complot ourdi par les étrangers. Pendant la Seconde Guerre

---

(4) *United States c. Doremus* (1919), 249 U.S. Reports 86. L'arrêt *United States c. Nigro* (1928), 276 U.S. Reports 332, a confirmé que la *Harrison Act* était une loi fiscale.

(5) *Webb et al. c. United States* (1919), 249 U.S. Reports 96.

(6) *United States c. Behrman* (1922), 258 U.S. Reports 280.

(7) Voir Luna, *supra*, note 3, p. 490-495.

mondiale, il accusa les Japonais d'utiliser les stupéfiants pour miner l'ardeur des Américains au combat; après la guerre, il soutenait que les Communistes essayaient de faire la même chose.

## **C. La législation actuelle et son application**

### **1. La loi fédérale**

#### **a. La *Controlled Substances Act***

En 1970, le Congrès américain adopta la loi fédérale appelée *Controlled Substances Act (CSA)*<sup>(8)</sup>, en vertu du pouvoir du gouvernement fédéral de réglementer le commerce entre les États<sup>(9)</sup>. Cette loi abrogeait la plupart des lois fédérales antérieures, dont la *Harrison Act* et la *Marihuana Tax Act*, et elle constitue la pierre angulaire de la loi fédérale américaine actuelle en matière de stupéfiants. Les drogues y sont classées selon une série d'annexes et contrôlées à des degrés divers. La plupart des restrictions frappent les drogues classées dans l'annexe I dont la possession est interdite, sauf aux fins de recherches pour lesquelles un permis a été accordé par le gouvernement fédéral. L'annexe I comprend des drogues comme la marijuana, l'héroïne, la MDMA, le LSD et le peyotl, drogues réputées n'avoir aucun usage médical et présentant un potentiel élevé d'abus. Les substances de l'annexe II, utilisées à une fin médicale reconnue et réputées présenter un potentiel d'abus moins élevé que celles de l'annexe I, sont également soumises à des contrôles sévères. L'annexe II comprend la cocaïne, l'opium, la morphine, la mépéridine (démérol) et la codéine.

L'adoption de la CSA en 1970 marquait un changement important sur un point essentiel. Cette loi établissait une distinction entre la marijuana et les autres drogues et réduisait les sanctions fédérales, non seulement dans les cas de possession, mais également de trafic et de distribution. Cette situation allait toutefois changer sous l'administration Reagan, dans les années 80.

---

(8) *Comprehensive Drug Abuse Prevention and Control Act of 1970*, Title II, 21 U.S.C. sec. 800-966.

(9) Pour prescrire des sanctions pénales, il suffit au Congrès de prouver qu'une catégorie d'activités nuit au commerce entre les États; il n'est pas tenu de prouver que la conduite faisant l'objet de la poursuite a des conséquences sur le commerce. Voir Susan Ehrlich, «The Increasing Federalization of Crime »(2000) 32 *Ariz. St.L.J.* 825.



En 1982, le président Reagan signa un décret portant création du poste de conseiller de la Maison blanche en matière de politique antidrogue. La *Comprehensive Crime Control Act of 1984*, la *Anti-Drug Abuse Act of 1986* et la *Anti-Drug Abuse Amendment Act of 1988* renforçaient les sanctions fédérales applicables à divers délits liés aux stupéfiants (notamment à la marijuana), accroissaient le financement des activités de lutte contre les stupéfiants et amélioraient la coordination des efforts du gouvernement fédéral dans sa lutte contre les stupéfiants. La *National Narcotics Leadership Act* de 1988 créait l'Office of National Drug Control Policy (le Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants), dont le directeur est couramment appelé le « tsar de la drogue »<sup>(10)</sup>.

De nombreux commentateurs ont fait valoir que ces lois ont été adoptées à une époque à laquelle sévissait une hystérie antidrogue extrêmement virulente causée par l'apparition de la cocaïne épurée<sup>(11)</sup>. C'est probablement aux mythes propagés par les politiciens et véhiculés par les médias sur la cocaïne épurée que l'on doit pour une bonne part le recours accru aux peines minimales obligatoires et l'expansion qu'a connue la « guerre aux drogues » pendant l'ère Reagan.

#### **b. Classement des drogues en vertu de la CSA – l'exemple de la marijuana**

L'examen d'une demande adressée à la Drug Enforcement Administration visant le reclassement de la marijuana permet de comprendre le processus de classement des drogues dans les annexes en vertu de la CSA<sup>(12)</sup>. Pour conclure que la marijuana devait demeurer dans l'annexe I, le département de la Justice s'est appuyé sur huit facteurs :

1. le potentiel réel ou relatif d'abus de la drogue;
2. les preuves scientifiques de ses effets pharmacologiques;
3. l'état actuel des connaissances scientifiques concernant la drogue;

---

(10) La page d'accueil du Bureau se trouve à [www.whitehousedrugpolicy.gov](http://www.whitehousedrugpolicy.gov).

(11) Voir, par exemple, Reinerman, Craig and Harry G. Levine (éditeurs), *Crack in America: Demon Drugs and Social Justice*, University of California Press, septembre 1997. Dans un rapport sur les États-Unis publié en mai 2000, l'organisme Human Rights Watch a qualifié le phénomène de « panique morale » (disponible en ligne à [www.hrw.org/reports/2000/usa](http://www.hrw.org/reports/2000/usa)).

(12) Département de la Justice, Drug Enforcement Agency, « Notice: Denial of Petition », 18 avril 2001 dans le vol. 66, n° 75 du registre fédéral, p. 20037-20076.

4. son historique et les abus actuels;
5. l'étendue, la durée et l'importance de l'abus;
6. les risques pour la santé publique, s'il y a lieu;
7. les risques de dépendance psychique et physiologique;
8. s'il s'agit d'un précurseur immédiat d'une substance déjà contrôlée en vertu de la CSA.

La demande de reclassement fut rejetée en partie pour le motif que la marijuana présentait un potentiel élevé d'abus. Bien que le terme «abus» ne soit pas défini dans la loi, l'Administration s'est penchée sur divers facteurs pour évaluer le potentiel d'abus. Elle a constaté en particulier que les usagers consomment cette substance en quantités suffisantes pour constituer une menace pour leur santé ou la sécurité d'autrui ou de la collectivité. L'Administration a conclu que, même si la marijuana présentait un faible niveau de toxicité comparativement à d'autres drogues dont on abuse, sa consommation tant aiguë que chronique entraînait un certain nombre de risques tels que des étourdissements, des nausées, des distorsions temporelles, des erreurs de jugement et des pertes de mémoire à court terme. Elle a également cité des études décrivant le «syndrome de sevrage de la marijuana» caractérisé par l'hyperactivité, l'agitation, l'insomnie, des nausées et des crampes qui durent pendant quelques jours.

Un autre élément important de l'analyse qui militait contre le reclassement de la marijuana était le fait que cette drogue n'avait pas d'usage médical reconnu aux États-Unis. Aucun traitement à base de marijuana n'a encore été autorisé par la Food and Drug Administration. Pour que le traitement soit autorisé, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. la composition chimique de la drogue doit être connue et reproductible;
2. la drogue doit avoir fait l'objet d'un nombre suffisant d'études de sécurité;
3. la drogue doit avoir fait l'objet d'un nombre suffisant d'études bien contrôlées prouvant son efficacité,
4. la drogue doit être approuvée par des spécialistes compétents;
5. la preuve scientifique doit être mise à la disposition du grand public.

### c. La législation proposée

La bataille législative au sujet des drogues se poursuit au Congrès américain. Le projet de loi *Drug Dealer Liability Act* de 1999 a été approuvé par la Chambre des représentants et envoyé au Sénat à la fin de l'an 2000. Cette mesure législative imposerait une responsabilité civile aux trafiquants de drogues pour les dommages découlant – directement ou indirectement – de la consommation de substances contrôlées. Elle autoriserait même les consommateurs de drogues à intenter des poursuites pour les dommages subis, à condition qu'ils divulguent aux agents de lutte contre les stupéfiants tout ce qu'ils savent sur la source de la drogue illicite. Même si on ne sait pas encore si ce projet de loi sera adopté, treize États ont déjà adopté une loi sur le modèle de la *Drug Dealer Liability Act*<sup>(13)</sup>.

Le 17 octobre 2000, la Chambre des représentants approuvait la *Protecting Our Children from Drugs Act* de 2000. Cette loi modifierait la *Controlled Substances Act* en imposant des sanctions plus sévères aux trafiquants de drogues qui font appel à des enfants pour leur trafic. Les peines obligatoires minimales seraient plus sévères pour les trafiquants qui utilisent des enfants de moins de 18 ans pour distribuer de la drogue à l'intérieur ou à proximité des écoles ou d'autres « lieux protégés » comme les terrains de jeu et les arcades de jeux vidéo. D'autres projets de loi sont à l'étude, notamment la *Drug Free America Act* de 2001, la *Domestic Narcotic Demand Reduction Act* de 2001 et la *Drug Treatment and Research Enhancement Act* de 2001.

### d. Les sanctions fédérales

Les tableaux suivants résument les amendes et les peines d'emprisonnement prévues pour certaines infractions à la loi fédérale *Controlled Substances Act* et à d'autres lois fédérales connexes<sup>(14)</sup>. Il est à noter que dans le cas d'un troisième délit grave (« felony ») impliquant des quantités constituant un délit du premier degré, une peine d'emprisonnement à

---

(13) L'Arkansas, la Californie, le Colorado, la Géorgie, Hawaii, l'Illinois, l'Indiana, la Louisiane, le Michigan, l'Oklahoma, la Caroline du Sud, le Dakota du Sud, l'Utah et les îles Vierges américaines.

(14) Le Congrès a adopté divers projets de loi contre le crime comportant des dispositions antidrogues, notamment la *Crime Control Act* de 1984 (P.L. 98-473), la *Anti-Drug Abuse Act* de 1986 (P.L. 99-570), la *Anti-Drug Abuse Act* de 1988 (P.L. 100-690), la *Crime Control Act* de 1990 (P.L. 101-647) et la *Violent Crime Control and Law Enforcement Act* de 1994 (P.L. 103-322). Collectivement, ces lois accroissent la sévérité des peines pour des infractions liées aux drogues et augmentent le financement des activités de lutte contre les stupéfiants.

perpétuité s'applique, sans possibilité de libération. Il est également à noter que les poids indiqués se rapportent à tout mélange renfermant une quantité décelable d'une drogue illicite sans égard à la substance utilisée. Les délits de « conspiration » et de « tentative » entraînent les mêmes peines que l'infraction elle-même.

**Tableau 1<sup>(15)</sup>**

Distribution, possession dans l'intention de distribuer, fabrication, importation et exportation illicites				
Substance	Infraction/récidive	Quantité	Amende (en dollars)	Peine d'emprisonnement
Héroïne	Première infraction	1 kg ou plus	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		100 g à 1 kg	2 à 5 millions	de 5 à 40 ans
		Moins de 100 g	1 à 5 millions	jusqu'à 20 ans
	Deuxième infraction <sup>(16)</sup>	1 kg ou plus	8 à 20 millions	de 20 ans à la détention à perpétuité
		100 g à 1 kg	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		Moins de 100 g	2 à 10 millions	jusqu'à 30 ans
Feuilles de coca, cocaïne ou « crack »	Première infraction	50 g ou plus	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		5 à 50 g	2 à 5 millions	de 5 à 40 ans
		Moins de 5 g	1 à 5 millions	jusqu'à 20 ans
	Deuxième infraction	50 g ou plus	8 à 20 millions	de 20 ans à la détention à perpétuité
		5 à 50 g	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		Moins de 5 g	2 à 10 millions	Jusqu'à 30 ans
LSD	Première infraction	10 g ou plus	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité

(15) Source : Charles Doyle, *Drug Offences: Maximum Fines and Terms of Imprisonment for Violation of the Federal Controlled Substances Act and Related Laws*, Library of Congress Congressional Research Service, 1<sup>er</sup> novembre 2000.

(16) Par deuxième infraction, on entend une infraction commise après une première condamnation pour toute infraction liée à la drogue en vertu de n'importe quelle loi antidroque du gouvernement fédéral, d'un État ou d'un pays étranger.

Distribution, possession dans l'intention de distribuer, fabrication, importation et exportation illicites				
Substance	Infraction/récidive	Quantité	Amende (en dollars)	Peine d'emprisonnement
		1 à 10 g	2 à 5 millions	de 5 à 40 ans
		Moins de 10 g	1 à 5 millions	jusqu'à 20 ans
	Deuxième infraction	10 g ou plus	8 à 20 millions	de 20 ans à la détention à perpétuité
		1 à 10 g	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		Moins de 10 g	2 à 10 millions	Jusqu'à 30 ans
Marijuana	Première infraction	1000 kg ou plus ou 1000 plants ou plus	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		100 à 1000 kg ou 100 à 1000 plants	2 à 5 millions	de 5 à 40 ans
		50 à 100 kg ou 100 plants	1 à 5 millions	Jusqu'à 20 ans
		Moins de 50 kg <sup>(17)</sup>	250 000 à 1 million	Jusqu'à 5 ans
	Deuxième infraction	1000 kg ou plus ou 1000 plants ou plus	8 à 20 millions	de 20 ans à la détention à perpétuité
		100 à 1000 kg ou 100 à 1000 plants	4 à 10 millions	de 10 ans à la détention à perpétuité
		50 à 100 kg ou 100 plants	2 à 10 millions	jusqu'à 30 ans
		Moins de 50 kg	500 000 à 2 millions	jusqu'à 10 ans

(17) La distribution d'une petite quantité de marijuana sans rémunération est traitée comme une simple possession et les peines applicables sont résumées dans le deuxième tableau.

**Tableau 2**

Simple possession				
Drogue	Infraction/ récidive	Quantité	Amende (en dollars)	Peine d'emprisonnement
À base de cocaïne	Première	Plus de 5 g	Jusqu'à 250 000	de 5 à 20 ans
	Première	5 g ou moins	1 000 minimum	jusqu'à 1 an
Toutes les autres drogues	Première	N'importe quelle quantité		
À base de cocaïne	Deuxième <sup>(18)</sup>	Plus de 3 g	Jusqu'à 250 000	de 5 à 20 ans
Toutes les autres drogues	Deuxième	N'importe quelle quantité	2 500 minimum	de 15 jours à 2 ans
À base de cocaïne	Troisième	Plus de 1 g	Jusqu'à 250 000	de 5 à 20 ans
Toutes les autres drogues	Troisième	N'importe quelle quantité	5 000 minimum	de 90 jours à 3 ans

## 2. Lois en vigueur dans les États

### a. Généralités

Aux États-Unis, un groupe appelé National Conference of Commissioners on Uniform State Law a le mandat d'élaborer des lois que tous les États seront encouragés à adopter en vue de promouvoir l'uniformité législative dans le pays. La plus récente *Uniform Controlled Substances Act* date de 1994. Cette loi définit en détail les activités illicites, mais elle laisse la détermination des amendes et des peines à la discrétion de chaque État. La plupart des États ont adopté les principales dispositions de la *Uniform Act*<sup>(19)</sup>, à l'exception du New Hampshire et du

(18) Par condamnation antérieure, on entend une condamnation pour toute infraction prévue à la *Controlled Substances Act* ou dans toute loi antidrogue d'un État.

(19) La *Uniform Laws Annotated*, Master Edition, volume 9, parties II, III et IV, présente des notes à l'usage des États qui adoptent la loi. Sous la rubrique General Statutory Note, il est dit que les États dont la loi antidrogue s'appuie sur la *Uniform Act* sont considérés comme ayant adopté de façon importante les principales dispositions de la *Uniform Act*, mais que le texte officiel de la loi de l'État s'écarte du texte officiel de telle manière qu'il est impossible d'indiquer avec précision dans les notes statutaires toutes les substitutions, omissions et adjonctions. Pour cette raison, on recommande de consulter la loi de chaque État pour connaître les détails particuliers de chaque CSA. Une autre référence utile est Richard A. Leiter (dir.), *National Survey of State Laws*, 3<sup>e</sup> Ed., Detroit, Gale Group, 1999, qui présente, aux pages 152 à 188 des tableaux des infractions et des peines prévues par tous les États relativement à la cocaïne, à l'héroïne et à la marijuana.

Vermont, où les lois en vigueur ne sont pas calquées sur la *Uniform CSA*, bien qu'elles contiennent certaines dispositions similaires et visent le même objectif général. Il importe également de signaler certaines exemptions relatives à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales, dont il sera question plus loin.

En ce qui a trait à la détermination des peines, il existe de grandes différences entre les États. L'annexe 2 du présent rapport donne un aperçu de l'éventail des peines prévues dans divers États pour les infractions liées à la marijuana. En ce qui concerne les infractions relatives à d'autres drogues, certains États appliquent des peines extrêmement sévères. La partie du présent rapport intitulée « Principaux rapports et études » donne l'exemple des « lois Rockefeller », en vigueur dans l'État de New York. D'autres États qui appliquent des peines aussi sévères sont en train de réviser les peines obligatoires minimales, souvent pour des raisons d'ordre fiscal. Par exemple, l'assemblée législative de la Louisiane a remanié ses lois antidrogue en juin 2001. La nouvelle législation prévoit des peines réduites pour les infractions liées aux drogues et abroge les peines obligatoires minimales imposées pour de nombreux crimes non violents. Comme l'a dit un législateur républicain, « cela coûte trop cher d'emprisonner ces gens et de jeter la clé ».

#### **b. L'usage médical de la marijuana**

Depuis 1978, 35 États ont promulgué des lois relatives à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Depuis lors, cinq de ces lois ont expiré ou ont été abrogées, mais les autres sont toujours en vigueur. Parmi les États restants :

- douze États ont promulgué des lois créant des « programmes de recherche thérapeutique » qui autorisent la recherche scientifique (bien que l'interdiction fédérale en rende l'application complexe);
- dix États (en plus du district fédéral de Columbia) ont promulgué des lois symboliques qui, tout en reconnaissant la valeur médicale potentielle de la marijuana, n'offrent aucune protection contre les arrestations;
- huit États ont adopté des lois qui autorisent les patients à consommer de la marijuana à des fins médicales malgré l'interdiction fédérale.

Le tableau suivant résume la situation dans les huit États qui ont adopté des lois autorisant l'utilisation de marijuana à des fins médicales. Même si la possession de marijuana demeure un crime fédéral, la plupart des arrestations liées à la drogue sont effectuées par la police de l'État ou la police locale. Comme le gouvernement fédéral ne peut forcer ces corps policiers à appliquer les lois fédérales, les consommateurs de marijuana à des fins médicales parviennent généralement à échapper aux poursuites dans ces États. Cependant, comme la marijuana n'est pas vendue en pharmacie, certains centres de distribution, appelés « clubs d'acheteurs », ont vu le jour, mais ils se sont butés à la loi fédérale. La Cour suprême s'est récemment penchée sur le cas des « clubs d'acheteurs » dans l'affaire *Conant c. Oakland Cannabis Buyers' Cooperative*<sup>(20)</sup>. La Cour a statué à l'unanimité qu'on ne pouvait plaider la nécessité médicale pour se soustraire aux interdictions prévues à la *Controlled Substances Act* relativement à la fabrication et à la distribution de marijuana. Comme cette drogue est classée dans l'annexe 1 de la CSA, elle est considérée comme n'ayant pas d'usage médical. Bien que l'arrêt *Conant* ne rende pas inopérantes les lois des États concernant l'usage thérapeutique de la marijuana, il accroît néanmoins le pouvoir fédéral d'intenter des poursuites en vertu de la CSA dans tous les États. Cela dit, les efforts du gouvernement fédéral pour appliquer la loi n'ont jamais visé, jusqu'à maintenant, les personnes qui possèdent ou cultivent de petites quantités à des fins thérapeutiques. Ils ne visaient que les « clubs d'acheteurs » (également appelés « club de compassion »).

Au sujet du tableau suivant, il est à noter que la qualité de marijuana qu'un patient peut posséder varie d'un État à l'autre, de même que les dispositions qui dégagent les soignants de toute responsabilité criminelle.

État et date de promulgation	Protection offerte aux patients	Documentation requise
Alaska – le 3 nov. 1998	Défense affirmative <sup>(21)</sup> assurée aux patients inscrits auprès de l'État	Attestation signée par le médecin confirmant que le patient a été examiné, qu'il souffre d'une maladie débilitante et que d'autres médicaments ont été envisagés.

(20) N° 00-151. Entendue le 28 mars 2001 – Décision rendue le 14 mai 2001. Citée sous : 532 U.S. \_\_\_ (2001).

(21) Une « défense affirmative » exige que le défendeur prouve selon toute probabilité qu'il ne déroge pas à la loi.



État et date de promulgation	Protection offerte aux patients	Documentation requise
Californie – le 5 nov. 1996	Pas de poursuite lorsque le patient possède ou cultive de la marijuana uniquement à ses propres fins thérapeutiques.	Approbation écrite ou verbale du médecin qui a jugé que la marijuana pouvait être bénéfique pour la santé du patient dans le traitement d'une maladie reconnue.
Colorado – le 7 nov. 2000	Pas de poursuite lorsque le patient détient une fiche d'inscription; défense affirmative lorsqu'il ne détient pas de fiche mais qu'il se conforme aux exigences de la loi.	La maladie débilitante a été diagnostiquée avant l'arrestation du patient et celui-ci a obtenu une recommandation d'un médecin attestant que la marijuana pourrait le soulager.
Hawaii – le 14 juin 2000	Pas de poursuite lorsque le patient détient une fiche d'inscription; la défense <i>choice of evils</i> (choix entre deux maux) est également autorisée <sup>(22)</sup> .	Fiche obtenue sur présentation du dossier médical ou attestation d'un médecin que le patient souffre d'une maladie débilitante et que les bienfaits de la marijuana peuvent vraisemblablement compenser les risques pour la santé.
Maine – le 2 nov. 1999	L'État a le fardeau de prouver que l'usage de la drogue à des fins thérapeutiques par le patient n'est pas autorisé par la loi.	Dossier médical ou lettre d'un médecin attestant que le patient souffre d'une maladie reconnue, qu'il a informé le patient des risques et que le patient pourrait être soulagé par l'utilisation thérapeutique de la marijuana.
Nevada – le 7 nov. 2000	Pas de poursuite.	« Recommandation requise »; le législateur n'a pas encore précisé les modalités.

(22) La défense *choice of evils* (choix entre deux maux) désigne la défense fondée sur la nécessité médicale. Reconnue depuis longtemps par la common law, ce moyen de défense permet à un défendeur de prouver au tribunal, dans le cas de l'utilisation de la marijuana à des fins médicales, que son infraction à la loi s'avérait nécessaire pour éviter un plus grand mal, soit la douleur causée par la maladie débilitante. Certains États, comme on peut le voir dans le tableau, ont codifié ce moyen de défense.

État et date de promulgation	Protection offerte aux patients	Documentation requise
Oregon – le 3 nov. 1998	Pas de poursuite lorsque le patient détient une fiche d'inscription; défense affirmative lorsque le défendeur ne possède pas de fiche mais qu'il se conforme à la loi; défense <i>choice of evils</i>	La maladie débilitante a été diagnostiquée dans les 12 mois précédant l'arrestation du patient et celui-ci a obtenu une recommandation du médecin attestant que la marijuana pourrait atténuer les symptômes ou les effets de la maladie.
Washington – le 3 nov. 1998	Pas de poursuite lorsque le patient est admissible, ne possède pas une quantité de marijuana supérieure à celle nécessaire pour son traitement et présente les documents valides requis par la loi; défense affirmative lorsqu'il est en conformité avec la loi.	Attestation signée par le médecin ou dossier médical indiquant que le médecin est d'avis que les « bienfaits potentiels » de la marijuana pourraient être supérieurs aux risques pour la santé.

#### **D. Buts et objectifs de la politique fédérale de lutte contre les stupéfiants**

Les buts de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants des États-Unis, tels qu'énoncés, sont la prévention, l'éducation, le traitement et la recherche, complétés par des activités de «réduction de l'offre»<sup>(23)</sup>. Dans le rapport annuel 2001 du Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants (ONDCP), on peut lire ce qui suit :

Au moyen d'un éventail équilibré de mesures visant à réduire la demande et l'offre, notre objectif est de réduire de moitié, d'ici 2007, la disponibilité et l'abus de drogues et d'au moins 25 p. 100 les conséquences de l'abus.<sup>(24)</sup>

(23) *National Drug Control Strategy: 2001 Annual Report*, Office of National Drug Control Policy, page 3(traduction).

(24) *Ibid.*, page 4.

En comparant le problème de la drogue au cancer, l'ONDCP énumère les buts et les objectifs stratégiques suivants comme étant au cœur de l'intervention du gouvernement fédéral dans ce domaine<sup>(25)</sup>.

**But 1 : Éduquer les jeunes Américains et leur donner les moyens de rejeter les drogues illicites de même que l'alcool et le tabac.**

- Objectif 1 : Éduquer les parents et autres aidants naturels, les enseignants, les entraîneurs, les membres du clergé, les professionnels de la santé, les dirigeants du milieu des affaires et de la collectivité afin qu'ils aident les jeunes à rejeter les drogues illicites et à renoncer à la consommation d'alcool et de tabac avant l'âge légal.
- Objectif 2 : Mettre en œuvre un vigoureux programme de publicité et de communication pour faire connaître les dangers de la consommation de drogues illicites, d'alcool et de tabac chez les jeunes.
- Objectif 3 : Promouvoir des politiques de tolérance zéro à l'égard des jeunes qui consomment des drogues illicites, de l'alcool et du tabac à la maison, à l'école, au travail et au sein de la collectivité.
- Objectif 4 : Mettre en place des programmes et des politiques de prévention fondés sur des recherches à l'intention des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année afin de prévenir la consommation d'alcool, de tabac et de drogues illicites.
- Objectif 5 : Aider les parents et les mentors adultes à encourager les jeunes à adopter un mode de vie positif et sain et à leur servir de modèles.
- Objectif 6 : Encourager et faciliter la création de coalitions et de programmes communautaires visant à prévenir l'usage de drogues ainsi que la consommation d'alcool et de tabac chez les mineurs.
- Objectif 7 : Créer des partenariats avec les médias, l'industrie des loisirs et les associations sportives professionnelles dans le but de prévenir l'idéalisation, la tolérance ou la banalisation des drogues illicites et de la consommation d'alcool et de cigarettes par les jeunes.
- Objectif 8 : Élaborer et appliquer une série de principes étayés par la recherche pouvant servir de point de départ à l'élaboration d'un programme de prévention.
- Objectif 9 : Soutenir et valoriser la recherche, notamment la production de données scientifiques, dans le but d'enrichir les programmes de lutte contre les drogues, l'alcool et le tabac à l'intention des jeunes.

**But 2 : Accroître la sécurité des Américains en réduisant de manière substantielle les crimes et la violence liés à la drogue.**

- Objectif 1 : Renforcer l'application de la loi, notamment grâce à des groupes d'intervention antidrogue mandatés par le gouvernement fédéral, les États

---

(25) En ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.whitehousedrugpolicy.gov/publications/policy/99ndcs/goals.html>.

et les localités pour combattre la violence liée à la drogue, démanteler les organisations criminelles et arrêter et poursuivre en justice les chefs de syndicats de trafiquants.

Objectif 2 : Accroître la capacité des zones de trafic intense de stupéfiants à lutter contre le trafic des stupéfiants.

Objectif 3 : Faciliter l'application des lois afin de démanteler les réseaux de blanchiment d'argent et saisir et confisquer les revenus provenant de la criminalité.

Objectif 4 : Briser le cycle de l'abus de drogues et de la violence.

Objectif 5 : Soutenir et valoriser la recherche, notamment la production de connaissances et de données scientifiques, dans le but de faciliter l'application de la loi ainsi que la poursuite, l'incarcération et le traitement des contrevenants impliqués dans des affaires de drogues illicites.

**But 3 : Réduire les coûts de santé et les coûts sociaux engendrés par la consommation de drogues illicites.**

Objectif 1 : Soutenir et promouvoir le traitement efficace, efficient et accessible des toxicomanes par la mise en place d'un système adapté aux nouvelles tendances en matière de toxicomanie.

Objectif 2 : Réduire les problèmes de santé liés à la drogue, en particulier les maladies infectieuses.

Objectif 3 : Promouvoir l'adoption nationale de programmes sans drogue en milieu de travail, particulièrement d'un programme général comprenant les volets suivants : tests de dépistage de drogues, éducation, prévention et intervention.

Objectif 4 : Soutenir et promouvoir l'éducation, la formation et la certification de professionnels travaillant auprès de toxicomanes.

Objectif 5 : Soutenir la recherche visant la mise au point de médicaments et de protocoles connexes pour prévenir ou réduire la dépendance aux drogues et leur consommation.

Objectif 6 : Soutenir et valoriser la recherche et la technologie, notamment la collecte et l'analyse de données scientifiques, afin de réduire les coûts sociaux et les coûts de santé engendrés par la consommation de drogues illicites.

Objective 7: Soutenir la recherche scientifique sur les conséquences de la légalisation des drogues et en diffuser les résultats et les données pertinentes.

**But 4 : Protéger les frontières aériennes, terrestres et maritimes des États-Unis contre la menace des stupéfiants.**

Objectif 1 : Mener des opérations adaptées au contexte visant à localiser, démanteler, détourner et saisir les drogues illicites qui transitent vers les États-Unis et aux frontières du pays.

Objectif 2 : Améliorer la coordination et l'efficacité des programmes américains d'application de la loi en mettant l'accent sur la frontière sud-ouest, Porto Rico et les îles Vierges américaines.

Objectif 3 : Accroître la coopération bilatérale et régionale avec le Mexique et les autres pays par où transitent la cocaïne et l'héroïne afin de réduire l'entrée de drogues illicites aux États-Unis.

Objectif 4 : Soutenir et valoriser la recherche et la technologie – notamment la production de connaissances et de données scientifiques – afin de repérer et de saisir les drogues illicites qui transitent vers les États-Unis et aux frontières du pays et de démanteler et de décourager leur trafic..

**But 5 : Démanteler les sources étrangères et nationales d'approvisionnement en drogues.**

Objectif 1 : Réduire considérablement la culture mondiale de coca, d'opium et de marijuana et la production d'autres drogues illicites, en particulier la méthamphétamine.

Objectif 2 : Désorganiser et démanteler les grandes organisations internationales en vue de trafic de stupéfiants et arrêter, poursuivre et incarcérer leurs chefs.

Objectif 3 : Participer aux efforts de lutte contre la drogue dans les pays producteurs et renforcer la volonté politique et les moyens de contrôle de ces pays en ce qui a trait aux drogues.

Objectif 4 : Mettre sur pied et soutenir des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales et mobiliser les efforts des organisations internationales en vue de lutter contre tous les aspects de la production, du trafic et de la consommation de drogues illicites.

Objectif 5 : Promouvoir des politiques et des lois internationales visant à décourager le blanchiment d'argent et à faciliter les enquêtes sur le blanchiment d'argent ainsi que la saisie des revenus générés par cette activité.

Objectif 6 : Soutenir et valoriser la recherche et la technologie, notamment la production de données scientifiques, visant à réduire l'approvisionnement mondial en drogues illicites.

**E. Administration de la politique**

Comme l'indiquent les données présentées à l'annexe 1, le budget national consacré à la lutte antidrogue est colossal. Plus de 18 milliards de dollars sont prévus au budget de l'exercice 2001 pour soutenir les buts et les objectifs de la stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants. De nombreux départements fédéraux, notamment ceux de la Défense, de l'Éducation et de la Justice, ainsi que le Département d'État et le Trésor, y participent et ils doivent souvent coordonner leurs efforts avec les gouvernements des États et les agences gouvernementales locales ainsi qu'avec une diversité de groupes communautaires et professionnels. Le Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants assure la coordination de toutes ces activités. Les agences œuvrant au sein des divers départements du

gouvernement sont mentionnées dans les tableaux sur le budget consacré aux activités de lutte contre les drogues présentés à l'annexe 3.

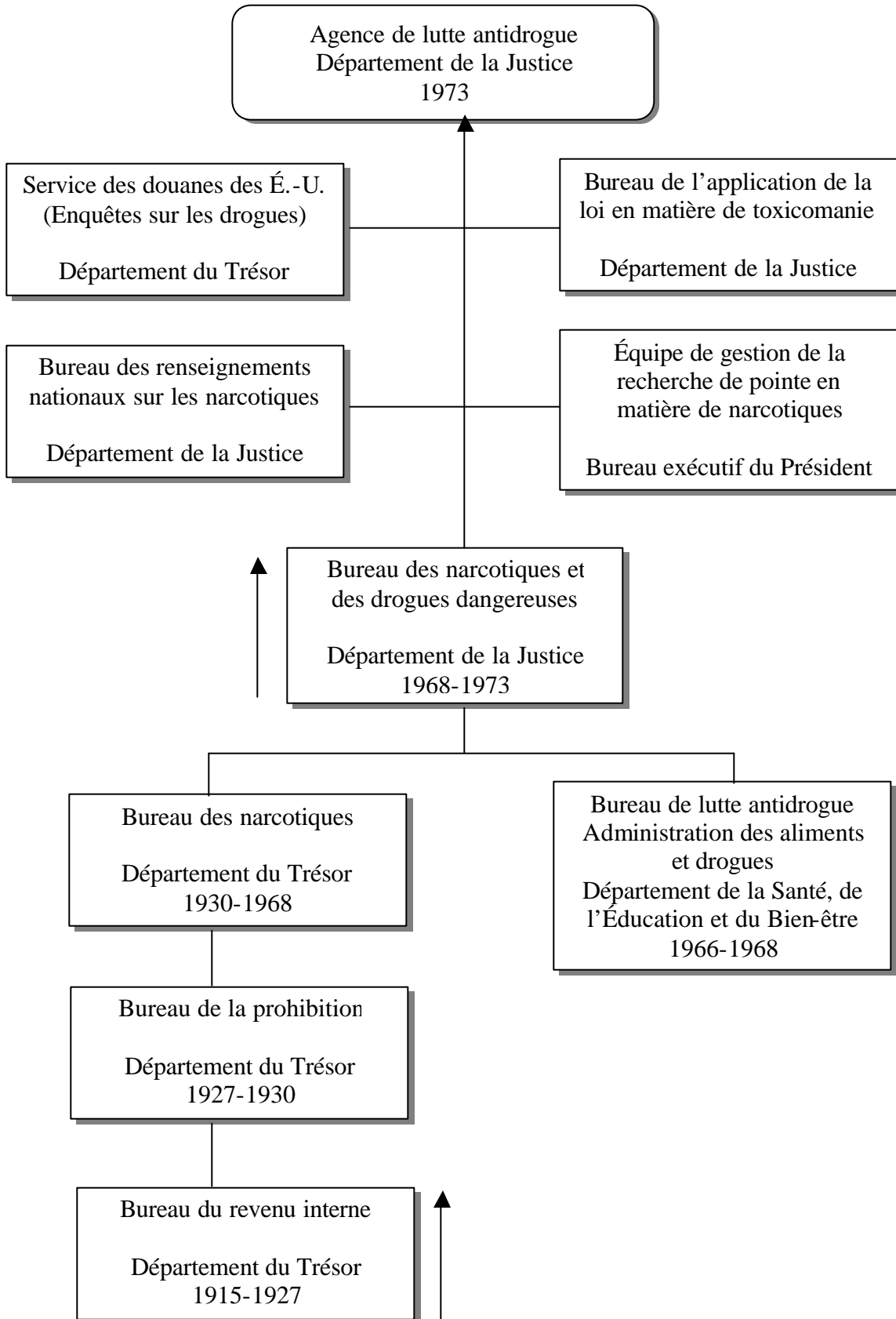
Le département de la Justice, l'un des acteurs clés, est responsable des nombreuses agences œuvrant dans ce domaine et il reçoit une part importante du budget consacré à la lutte contre les stupéfiants, soit plus de 8 milliards de dollars en 2001<sup>(26)</sup>. Il finance diverses agences, notamment le Bureau of Prisons, le F.B.I., INTERPOL, le U.S. Marshals Service, l'Immigration and Naturalization Service et la Drug Enforcement Agency (DEA). La DEA<sup>(27)</sup> mérite une mention spéciale dans l'administration de la politique antidrogue par le département de la Justice. Sa mission consiste à appliquer les lois et les règlements sur les substances contrôlées et à recommander et appuyer des programmes visant à réduire la disponibilité des substances contrôlées illicites sur les marchés nationaux et internationaux. Créée en 1973, cette agence a succédé au FBN d'Anslinger et à d'autres organismes fédéraux d'application des lois, comme on peut le constater dans l'organigramme suivant<sup>(28)</sup>.

---

(26) Source : Bureau exécutif du Président des États-Unis, *Summary: FY 2002 National Drug Control Budget*, avril 2001, page 11.

(27) Adresse du site Web de la DEA : <http://www.usdoj.gov/dea/>.

(28) Source : Site Web de la DEA, <http://www.usdoj.gov/dea/agency/genealogy.htm>.



*Note du traducteur : La traduction de ces appellations n'est fournie qu'à titre indicatif et n'a rien d'officiel puisqu'il s'agit d'appellations américaines.*

Outre ses fonctions d'application de la loi, la DEA gère le service national de renseignements sur les stupéfiants et elle est responsable, sous la direction stratégique du Secrétariat d'État et des ambassadeurs américains, de tous les programmes qui comportent un lien avec ses homologues chargés de l'application des lois sur les drogues dans les pays étrangers. À ce titre, l'Agence assure un lien avec les Nations Unies, l'Interpol et d'autres organisations sur les dossiers concernant les programmes internationaux de lutte contre les stupéfiants. Au nombre des mesures extra-territoriales prises par les Américains figurent « l'Opération Colombie », un programme visant à réduire la production de cocaïne dans ce pays et auquel plus d'un milliard de dollars ont été affectés, ainsi que des mesures conjointes d'application des lois prises de concert avec des gouvernements étrangers, notamment celui du Mexique. En outre, le *Foreign Assistance Act* oblige l'administration américaine à limiter considérablement l'aide bilatérale accordée aux pays considérés par la Maison Blanche comme de grands producteurs de stupéfiants ou comme principales routes d'acheminement des stupéfiants. De même, le *Foreign Narcotics Kingpin Designation Act* permet au président de désigner des étrangers comme « barons de la drogue » et, ainsi, de les priver de tout accès au système financier américain et de rendre illégale toute transaction entre eux et des entreprises ou des particuliers des États-Unis.

## **F. Sujets d'actualité et débats**

Les coûts de l'incarcération, l'application plus fréquente des lois antidrogue aux minorités ethniques et la corruption policière qu'occasionne la guerre aux drogues font l'objet, dans ce débat permanent, d'une attention croissante. En effet, le gouverneur républicain du Nouveau Mexique a appelé à la décriminalisation de toutes les drogues – « Il faut en contrôler, en réglementer et en taxer la vente », aurait-il déclaré<sup>(29)</sup> –, signalant que préférer régler les problèmes découlant de l'abus des drogues en incarcérant les toxicomanes plutôt qu'en les traitant coûte de plus en plus cher. D'autres dénoncent la politique actuelle parce que les Afro-américains sont ciblés de façon disproportionnée par les agents d'application des lois antidrogue. Le groupe Human Rights Watch a révélé, dans une étude publiée en 2000, que les Noirs comptent pour 62,7 p. 100 de l'ensemble des contrevenants incarcérés dans les prisons d'État pour des infractions liées aux drogues, tandis que les Blancs n'en représentent que 36,7 p. 100, même si les données

---

(29) « New Mexico Governor Calls for Legalizing Drugs », CNN.com, 6 octobre 1999, disponible en ligne à [www5.cnn.com/US/9910/06/legalizing.drugs.01/](http://www5.cnn.com/US/9910/06/legalizing.drugs.01/).



confirment que ce clivage racial «n'a qu'un lointain rapport avec l'écart numérique séparant les Noirs et les Blancs qui contreviennent aux lois antidrogue »<sup>(30)</sup>. Divers experts signalent aussi l'effet délétère des drogues sur l'application des lois, notamment Joseph McNamara, ancien chef de police de San Jose, Californie, maintenant à la retraite, selon lequel la corruption des fonctionnaires sera un problème grave « tant que la politique antidrogue actuelle restera en vigueur »<sup>(31)</sup>.

## RAPPORTS ET ÉTUDES CLÉS

Parmi les études suivantes, certaines recommandent le maintien des lois actuelles et l'approfondissement de la recherche, tandis que d'autres proposent carrément la décriminalisation de certaines drogues. Mais ce qui ressort surtout, c'est que la plupart d'entre elles en arrivent à des conclusions remarquablement homogènes concernant la guerre aux stupéfiants.

### A. Le rapport du Comité LaGuardia – 1944

Pour répondre aux inquiétudes de la population concernant la consommation de marijuana, le maire de New York Fiorello LaGuardia a confié à la New York Academy of Medicine le mandat d'effectuer une enquête sociologique et scientifique en profondeur sur cette drogue. Une analyse sociologique de l'ampleur de la consommation de marijuana et son lien avec la criminalité a été entreprise conjointement avec une étude clinique qui examinait les effets psychologiques de la drogue. Dans son rapport de 1944, le Comité formulait notamment les conclusions suivantes :

- La pratique de fumer de la marijuana n'entraîne pas d'accoutumance au sens médical du terme.

---

(30) Fellner, Jamie, avocat-conseil pour Human Rights Watch, «United States: Punishment and Prejudice: Racial Disparities in the War on Drugs », Human Rights Watch, mai 2000, au paragraphe 2 de « Summary and Recommendations », disponible en ligne à [www.hrw.org/reports/2000/usa](http://www.hrw.org/reports/2000/usa)

(31) McNamara, Joseph D., « When Cops Become the Gangsters », Los Angeles Times, 21 septembre 1999, disponible en ligne à [www.nakedgov.com/mcnamara.htm](http://www.nakedgov.com/mcnamara.htm).

- La consommation de marijuana ne conduit pas à une dépendance à la morphine, à l'héroïne ou à la cocaïne.
- La marijuana n'est pas le facteur déterminant dans la perpétration de crimes graves.
- La publicité concernant les conséquences catastrophiques de la consommation de marijuana à New York est sans fondement.

Dans son introduction au rapport, le maire LaGuardia mentionnait qu'une étude antérieure, effectuée par une commission d'enquête de l'armée et à laquelle il avait participé, avait souligné le caractère relativement inoffensif de la drogue. Ce rapport affirmait, ajouta-t-il, que les risques sociologiques, psychologiques et médicaux communément attribués à la marijuana sont jugés exagérés en ce qui concerne la ville de New York. Il indiquait toutefois que, comme le rapport ne constituait qu'une étape de l'enquête scientifique sur la marijuana, les lois interdisant l'utilisation de la marijuana continueraient de s'appliquer jusqu'à ce que d'autres recherches scientifiques donnent lieu de les modifier.

### **B. Le Comité conjoint ABA-AMA sur les narcotiques – 1961**

Vers la fin des années 50, des représentants de l'American Bar Association (ABA) et de l'American Medical Association (AMA) ont tenté conjointement d'établir si la dépendance aux drogues devait être considérée avant tout comme un problème médical ou comme un problème criminel. Concluant que la dépendance aux drogues était en fait une maladie, le comité exprimait l'opinion suivante :

- Selon les faits considérés, il est fort probable que la dépendance aux stupéfiants et le prix élevé des drogues sur le marché illicite soient les principales causes de la perpétration des crimes par les toxicomanes. Ce ne sont pas les drogues elles-mêmes qui sont à l'origine des comportements criminels.
- Du point de vue de ses effets nocifs, la dépendance aux drogues est un problème beaucoup moins grave que l'alcoolisme.

Le comité a recommandé d'approfondir l'étude des traitements possibles offerts aux toxicomanes et noté que les politiques d'application des lois du FBN n'apportaient pas une solution complète au problème de la dépendance aux drogues. Le comité a cité en exemple la

pratique britannique qui autorisait les médecins à traiter les toxicomanes en leur procurant sous ordonnance les drogues qu'ils consommaient.

Harry Anslinger, alors directeur du FBN, a mis sur pied son propre «comité consultatif» qui a critiqué vertement le rapport ABA-AMA. Anslinger a mis en doute l'impartialité des professionnels de la santé et des juristes qui en étaient arrivés à des conclusions contraires à la politique gouvernementale. En particulier, il pensait que le traitement des toxicomanes en clinique, tel que pratiqué dans une certaine mesure en Grande-Bretagne, aurait pour effet de multiplier le nombre de toxicomanes. Les membres de son contre-comité soutenaient que le traitement médical et psychiatrique des toxicomanes s'était avéré un échec et que «l'approche prohibitive» donnait de bien meilleurs résultats pour réduire le nombre de toxicomanes. L'un des membres du comité, le directeur adjoint de la police et ancien chef de la division des stupéfiants de la police de Los Angeles, Lynn White, a laissé entendre que la clémence des peines imposées par les juges aux revendeurs de stupéfiants expliquait en grande partie pourquoi la politique d'application de la loi n'avait pas encore porté fruit. Il estimait que le meilleur traitement pour les toxicomanes consistait à les priver de leur drogue et que son expérience lui avait démontré que les toxicomanes étaient plus nombreux à vaincre leur dépendance grâce au «traitement de la prison» qu'à celui des hôpitaux. Il rejetait la méthode britannique, prétendant qu'elle contribuait à accroître le nombre de toxicomanes, surtout parmi les professionnels de la santé, et il critiquait la comparaison que faisait le comité ABA-AMA entre les États-Unis et le Royaume-Uni, au motif que les États-Unis comptaient un nombre beaucoup plus élevé de non-Blancs.

### **C. La Commission Shafer – 1972**

En 1972, le président Nixon a confié à une commission bipartisane le mandat d'étudier la marijuana. Cette commission, parfois appelée la «Commission Schafer» du nom de son président, le gouverneur républicain de la Pennsylvanie Raymond P. Schafer, se composait d'élus et d'imminents chercheurs en toxicomanie. Dans son premier rapport, la Commission déclarait ce qui suit :

Le Congrès a créé la Commission sur la marijuana et l'abus de drogues et lui a donné le mandat de faire le tri entre les faits et la fiction, la réalité et le mythe, et de porter un jugement nuancé sur la marijuana<sup>(32)</sup>.

La Commission a présenté deux rapports. Le premier, intitulé *Marihuana: A Signal of Misunderstanding*, analysait les aspects biologiques et sociaux de la marijuana et étudiait l'éventail des solutions législatives possibles pour régler le problème de la consommation de marijuana aux États-Unis. Tout en rejetant la légalisation « pour le moment », la commission recommandait la décriminalisation de l'usage de la marijuana à des fins personnelles et suggérait notamment de ne plus considérer comme une infraction la distribution de petites quantités de marijuana sans rémunération ou à un prix dérisoire et sans but lucratif. La possession de marijuana en public, soutenait-elle, devait continuer d'être considérée comme de la contrebande et faire l'objet de saisies puisque la politique proposée ne concernait que l'usage personnel de marijuana.

D'autres conclusions du premier rapport méritent d'être signalées :

- Aucune des théories actuelles ne prouve clairement l'existence d'un lien de cause à effet entre la consommation de marijuana et l'escalade vers d'autres drogues plus nocives.
- Il n'existe aucune « preuve empirique systématique » que la consommation de marijuana cause ou provoque un comportement criminel, violent, agressif ou délinquant.
- Il est nécessaire d'approfondir la recherche dans ce domaine.

Le deuxième rapport de la Commission, intitulé *Drug Use in America: Problem in Perspective*, portait non seulement sur la consommation de marijuana et ses conséquences, mais aussi sur d'autres drogues, tant licites qu'illicites, notamment le tabac, l'alcool, le LSD, la colle et autres substances inhalées, la cocaïne et l'héroïne. La commission y faisait les recommandations suivantes :

- Le Congrès doit mettre sur pied une agence fédérale unique de lutte contre les stupéfiants.
- Les É.-U. doivent prendre des mesures pour faire radier la marijuana de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 puisque cette drogue ne cause pas les mêmes problèmes sociaux et de santé publique que les opiacés et les produits à base de feuilles de coca..

---

(32) Commission nationale sur la marijuana et l'abus de drogues, *Marihuana: A Signal of Misunderstanding*, Washington (D.C), U.S. Government Printing Office, mars 1972, page vii (traduction).

- La Convention unique de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes (qui au moment de la publication du rapport de la commission était encore en négociation) doivent être reformulées afin d'y préciser que chaque pays est libre de déterminer lui-même à quelles fins il autorisera l'usage des substances contrôlées sur son territoire, à condition d'empêcher leur détournement et leur exportation pour usage illicite dans d'autres pays.
- La structure actuelle des infractions et des peines liées au trafic de la drogue doit être maintenue et la possession non autorisée de toute substance contrôlée, à l'exception de la *marijuana*, pour usage personnel doit demeurer interdite. Cependant, l'objectif premier des lois régissant la possession doit être la détection des personnes susceptibles de bénéficier d'un traitement ou de services de prévention et non pas la sanction pénale.
- Il faut continuer d'interdire les programmes de maintien à l'héroïne.

#### **D. Rapports sur les consommateurs – 1972**

Edward Brecher, journaliste et rédacteur, a rédigé le *Consumers Union Report on Narcotics, Stimulants, Depressants, Inhalants, Hallucinogens, and Marijuana – including Caffeine, Nicotine and Alcohol* après avoir visité les grands centres de recherche sur les drogues et de traitement aux É.-U., au Canada, au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et aux Pays-Bas. Il a interrogé des spécialistes et des toxicomanes et siégé au sein du Comité spécial sur le traitement et la prévention de l'abus de drogues et la toxicomanie. Son rapport portait sur les drogues licites (caféine, nicotine et alcool) et les drogues illicites, il présentait un examen historique détaillé des lois, politiques et attitudes en matière de drogues et comportait une série de recommandations.

Le rapport recommandait aux responsables des politiques de cesser la mise en œuvre des stratégies en cours, notamment :

- Cesser de mettre l'accent sur des mesures visant à mettre les drogues hors de portée des gens. Comme les États-Unis l'ont appris pour l'alcool dans les années 20, la prohibition ne fonctionne pas. En fait, les lois et l'application des lois ne font qu'aggraver les problèmes engendrés par la consommation de drogues et la toxicomanie. Par exemple, les lois ne peuvent pas empêcher les héroïnomanes de se procurer de l'héroïne, mais elles peuvent avoir comme résultat de décupler le prix d'une dose d'héroïne et, par conséquent, d'obliger les toxicomanes à voler des sommes considérables pour satisfaire leur dépendance.

- Cesser de faire étalage des horreurs de la « menace de la drogue ». Le sensationnalisme est inefficace : d'une part, il risque d'accroître la popularité de la drogue décriée et, de l'autre, il peut faire naître, chez les non-toxicomanes, des sentiments hostiles au point d'empêcher le débat sur des politiques rationnelles et efficaces de lutte contre les stupéfiants.
- Cesser de classer les drogues de façon erronée. Il est ridicule de traiter la nicotine et l'alcool comme si elles n'étaient pas des drogues et de classer la marijuana dans la même catégorie que l'héroïne; cela discrédite le concept de l'éducation antidrogue.
- Cesser de considérer le problème de la drogue comme un problème national. Les drogues prédominantes varient d'un endroit à l'autre et d'une époque à l'autre et les solutions efficaces doivent être adaptées à chaque cas.
- Cesser de vouloir éliminer à jamais l'usage des drogues illicites. Réduire la consommation de drogue est un objectif réalisable. Les tentatives de supprimer toutes les drogues illicites risquent d'accroître les ravages causés par les drogues et les efforts pour supprimer une drogue ont généralement pour effet d'orienter les usagers vers une autre drogue.

Parmi les mesures positives recommandées, mentionnons les suivantes :

- Revoir les politiques américaines pour empêcher que les toxicomanes soient contraints à se procurer leur drogue sur le marché noir.
- Offrir les programmes de maintien à la méthadone et à d'autres drogues à tous les toxicomanes.
- Abroger toutes les lois régissant la marijuana et promulguer des règlements appropriés avec l'aide d'une commission nationale sur la marijuana.

#### **E. Examen des lois Rockefeller sur les drogues par la New York City Bar Association – 1977**

À l'époque, les lois Rockefeller étaient les plus sévères du pays. Elles avaient été adoptées en mai 1973 par la législature de l'État de New York dans le but de décourager l'usage et la vente de stupéfiants. Les personnes qui ne mettaient pas fin à leur pratique étaient mises au ban de la société et passibles de sanctions fermes exceptionnellement sévères. Les peines d'emprisonnement obligatoires pour possession et vente illégales de substances contrôlées

dépendaient du poids de la drogue en cause. En général, la possession de quatre onces ou plus ou le trafic de deux onces ou plus d'un stupéfiant (le plus souvent d'héroïne ou de cocaïne) entraînaient une peine d'emprisonnement obligatoire d'au moins 15 ans et pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité. À l'origine, la marijuana figurait sur la liste des substances visées par les lois Rockefeller, mais elle fut rayée de la liste en 1977.

Dans son rapport, l'Association du barreau de la ville de New York affirmait que l'imposition de peines plus sévères n'avait pas contribué à réduire l'abus de drogues et que l'imposition de peines obligatoires minimales ne donnait presque aucun – voire aucun – résultat.

#### **F. National Research Council, National Academy of Sciences – 1982**

Le comité sur l'abus de substances et la dépendance de la National Academy of Science a analysé en profondeur tous les aspects de la question de la consommation de marijuana aux États-Unis. Le groupe, composé de spécialistes de la médecine, du droit, du traitement des toxicomanes, des affaires et de la politique publique, a fait les recommandations suivantes :

- La surconsommation de marijuana peut causer des dommages, mais elle est rare.
- Tout compte fait, l'interdiction qui frappe la marijuana est destructive pour la société et pour l'individu.
- Il est peu probable que la décriminalisation entraîne une généralisation non contrôlée de la consommation.
- L'accent doit être mis sur l'éducation du public et les mesures de contrôle social moins officielles, ces deux moyens donnant plus de résultats que l'application d'une loi criminelle.
- Les États devraient être autorisés à établir leur propre mécanisme de réglementation de la marijuana, comme c'est le cas pour l'alcool. Il faudrait supprimer les peines criminelles imposées par le gouvernement fédéral relativement à la marijuana et chaque État devrait pouvoir appliquer sa propre réglementation concernant les heures de ventes, la limite d'âge et les taxes à acquitter.

#### **G. Comité consultatif de recherche de l'État de Californie – 1989**

Ce comité a été créé par l'assemblée législative de l'État pour réglementer toute la recherche sur les substances contrôlées. Dans son rapport de 1989, il a critiqué l'approche axée sur l'interdiction et conclu qu'elle était un « échec flagrant ». Le comité recommandait à

l'assemblée législative d'envisager l'adoption d'une loi réglementant et décriminalisant l'usage des drogues. Il proposait les mesures initiales suivantes :

- Autoriser la possession de seringues et d'aiguilles.
- Autoriser la culture de marijuana à des fins personnelles.
- Pour manifester la désapprobation de l'usage des drogues, interdire la vente ou la consommation d'alcool dans toutes les institutions financées par l'État.

#### **H. New York County Lawyers Association – 1996**

En 1993, le groupe de travail sur la politique de lutte contre les stupéfiants a été mis sur pied sous l'égide de la New York County Lawyers Association. Ce groupe d'experts se composait de membres réputés et respectés, notamment des avocats, des juges et des spécialistes des politiques relatives à la drogue. En octobre 1996, le groupe de travail a publié un rapport détaillé sur les coûts économiques et sociaux de la guerre aux stupéfiants, ses répercussions sur les femmes et les personnes de couleur, son incidence sur l'intégrité du gouvernement et ses conséquences pour la santé publique.

Voici quelques-unes des recommandations du rapport :

- Remplacer l'approche «punitif» de la politique antidrogue par des modèles de politiques axées sur le traitement médical qui considèrent l'abus de stupéfiants en premier lieu comme un problème de santé publique.
- Axer la politique antidrogue sur une approche plus rationnelle et plus humanitaire préconisant le traitement humain des toxicomanes et de leur famille.
- Effectuer une analyse de rentabilité de toutes les politiques afin de s'assurer qu'elles ne causeront pas plus de mal que l'usage des stupéfiants.
- Abroger les peines obligatoires minimales pour les personnes coupables d'infractions non violentes liées à la drogue.
- Établir ou améliorer les programmes de déjudiciarisation et de traitement et appliquer des solutions autres que la détention dans le cas des personnes coupables d'infractions non violentes liées à la drogue.
- Remplacer la politique de «tolérance zéro» par une politique fondée sur les principes de la «réduction des dommages».



- Rejeter le principe selon lequel les efforts d'application de la loi peuvent mettre fin à la consommation de drogues et réorienter plutôt les politiques vers la répression des crimes violents.
- Organiser des campagnes d'éducation publique pour faire contrepoids à la propagande inexacte et trompeur de la guerre aux stupéfiants. Assurer l'accès à l'information sur l'utilisation inoffensive de substances contrôlées et sur les moyens de réduire les dangers associés à cet usage.
- Décriminaliser la marijuana ou, à tout le moins, en autoriser l'usage à des fins médicales. Les coûts économiques et sociaux liés à l'application de peines pour la possession de cette drogue relativement inoffensive ne sont plus justifiés.
- Restreindre considérablement l'application des lois actuelles en matière de saisie.

#### **I. National Academy of Sciences, Institute of Medicine – 1999**

En réponse à une demande émanant du Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants de la Maison Blanche, l'Académie a effectué un examen des preuves scientifiques liées aux bienfaits potentiels de la marijuana pour la santé. Dans son rapport intitulé *Marijuana and Medicine: Assessing the Scientific Base*, l'Académie a été incapable de déterminer, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques actuelles, si la marijuana soulageait les problèmes de santé ou si elle pouvait être utilisée sans danger à des fins médicales. Elle a néanmoins formulé les énoncés suivants :

- Les cannabinoïdes semblent jouer un rôle naturel dans la modulation de la douleur.
- Le cerveau développe une tolérance aux cannabinoïdes.
- La recherche effectuée sur des animaux démontre que le potentiel de dépendance est moins élevé que dans le cas des opiacés, de la cocaïne ou de la nicotine.
- Des symptômes de sevrage ont été observés chez les animaux, mais ils semblent mineurs comparativement à ceux des opiacés ou des benzodiazépines. Un syndrome distinct de sevrage de la marijuana a été identifié, mais il est bénin et de courte durée.
- Les données scientifiques démontrent la valeur thérapeutique potentielle de la marijuana pour soulager la douleur et la nausée et pour stimuler l'appétit. Lorsqu'elle est fumée toutefois – ce qui est un mode de consommation grossier –, la marijuana libère des substances nocives.

- La marijuana n'est pas une substance tout à fait bénigne, mais à l'exception des malaises associés à l'inhalation, les effets néfastes se comparent à ceux qui sont tolérés pour d'autres médicaments.
- Il n'existe aucune preuve concluante de l'existence d'un lien de cause à effet entre la consommation de marijuana et l'utilisation ultérieure d'autres drogues. En général, même si l'usage de la marijuana précède l'initiation à d'autres drogues illicites, ce n'est généralement pas la première « porte d'entrée ». Habituellement, la consommation d'alcool et de cigarettes précède l'expérience de la marijuana.
- Il y a lieu d'approfondir la recherche, notamment d'effectuer des essais cliniques, pour connaître les bienfaits potentiels de la marijuana.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 – Données choisies

### A. Tendances et habitudes en matière de consommation de drogues illicites

#### Estimation de la consommation nationale de drogues aux États-Unis (en tonnes métriques)<sup>(33)</sup>

Année	Cocaïne	Héroïne	Marijuana	Méthamphétamine
1996	288	12,4	874	14,3
1997	312	13,1	960	11,9
1998	291	12,5	952	15,9
1999	276	12,9	982	15,5
2000	269	12,9	1 009	15,5

#### Enquête nationale de 1997 auprès des ménages sur l'abus de drogues : consommation de drogues illicites dans le passé<sup>(34)</sup>

Âge du répondant	Jamais consommé	L'année dernière	Le mois dernier
12 - 17	23,7 p. 100	18,8 p. 100	11,4 p. 100
18 - 25	45,4 p. 100	25,3 p. 100	14,7 p. 100
26 - 34	50,8 p. 100	14,3 p. 100	7,4 p. 100
35 et plus	31,5 p. 100	6,1 p. 100	3,6 p. 100

#### Quantité de drogue consommée en 1998 par des élèves du secondaire supérieur<sup>(35)</sup>

Drogue	Jamais consommé	L'an dernier	Le mois dernier
Marijuana	49,1 p. 100	37,5 p. 100	22,8 p. 100
Cocaïne	9,3 p. 100	5,7 p. 100	2,4 p. 100
Crack	4,4 p. 100	2,5 p. 100	1 p. 100
Stimulants	16,4 p. 100	10,1 p. 100	4,6 p. 100
LSD	12,6 p. 100	7,6 p. 100	3,2 p. 100
PCP	3,9 p. 100	2,1 p. 100	1 p. 100
Héroïne	2 p. 100	1 p. 100	0,5 p. 100

(33) Source : Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants. 2000. *What America's Users Spend on Illegal Drugs, 1988-1998*.

(34) Source : Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants, Centre de documentation sur la politique antidrogue, *Drug Data Summary*, avril 1999.

(35) *Ibid.*

**Prix des drogues et degrés de pureté :  
années choisies entre 1981 et 1998<sup>(36)</sup>**

Quantité achetée	1981 Prix/Pureté (le g pur)	1988 Prix/Pureté (le g pur)	1996 Prix/Pureté (le g pur)	1997 Prix/Pureté (le g pur)	1998 Prix/Pureté (le g pur)
<b>Cocaïne</b>					
1 g ou moins	378,70\$/40,02 p. 100	218,33\$/75,99 p. 100	159,05\$/72,5 p. 100	178,97\$/64,72 p. 100	169,25\$/71,23 p. 100
10 à 100 g	191,5/59,59	78,84/83,53	49,45/68,44	45,58/67,05	44,30/65,92
<b>Héroïne</b>					
0,1 g ou moins	3 114,80/4,69	2 874,19/19,22	2 175,88/23,95	2 114,97/25,24	1 798,80/24,29
1 à 10 g	1 194,05/19,1	947,32/39,48	373,30/45,21	327,88/45,38	317,97/51,33
<b>Marijuana</b>					
10 g ou moins	6,41 \$	12,50 \$	10,42 \$	10 \$	10,41 \$
100 à 999 g	2,75	3,41	2,95	2,63	2,59

**B. Statistiques relatives à l'application de la loi**

**Budget national consacré à la lutte contre les drogues<sup>(37)</sup>**

Année	Montant (en milliards de \$US)
1999	17,1
2000	17,9
2001	18,1
2002	19,2

(36) *Ibid.*

(37) Ces chiffres représentent les fonds dépensés pour soutenir les buts et les objectifs de la Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants et comprennent les sommes figurant au budget de divers départements, notamment Défense, Éducation, Justice, État et Trésor. Source : *National Drug Control Budget Executive Summary, Fiscal Year 2002*, Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants, 9 avril 2001.

**Estimation du nombre total d'arrestations et  
du nombre d'arrestations liées aux drogues, 1989-1999<sup>(38)</sup>**

Année	Nombre total d'arrestation	Arrestations toutes drogues confondues		Répartition des arrestations pour infractions liées aux drogues					
				Héroïne/Cocaïne		Marijuana		Autres	
		Nombre	%	Vente	Possession	Vente	Possession	Vente	Possession
1989	14 340 900	1 351 700	9,4	19,1	34,7	6,2	23,1	7,0	9,8
1990	14 195 100	1 089 500	7,6	21,0	33,3	6,1	23,9	4,5	11,2
1991	14 211 900	1 010 000	7,1	22,5	32,8	6,1	22,4	4,8	11,5
1992	14 075 100	1 066 400	7,5	20,6	32,4	6,6	25,5	4,6	10,4
1993	14 036 300	1 126 300	8,0	19,2	31,1	6,2	27,6	4,3	11,6
1994	14 648 700	1 351 400	9,2	16,8	30,3	5,8	29,8	4,1	13,2
1995	15 119 800	1 476 100	9,7	14,7	27,8	5,8	34,1	4,4	13,3
1996	15 168 100	1 506 200	9,9	14,2	25,6	6,3	36,6	4,3	13,3
1997	15 284 300	1 583 600	10,3	10,3	25,4	5,6	38,3	4,7	15,8
1998	14 528 300	1 559 100	10,7	11	25,6	5,4	38,4	4,8	14,8
1999	14 031 070	1 532 200	10,9	10	24,5	5,5	40,5	4,1	15,4

(38) Source : *Crime in the United States: Uniform Crime Reports*, U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation (1990-2000).

**Adultes emprisonnés dans des établissements carcéraux des États ou du gouvernement fédéral ou dans des prisons locales, 1989-1999<sup>(39)</sup>**

Année	Prisons d'État	Prisons fédérales	Total – prisons d'État & fédérales	% de personnes incarcérées pour infractions liées à la drogue		Prisons locales
				Fédérales	État	
1989	629 995	53 387	683 382	49,9	19,1	395 553
1990	684 544	58 838	743 382	53,5	21,7	405 320
1991	728 605	63 930	792 545	55,9	21,3	426 479
1992	778 495	72 071	850 566	58,9	22,1	444 584
1993	828 566	80 815	909 381	59,2	22,1	459 804
1994	904 647	85 500	990 147	60,5	22,4	486 474
1995	989 004	89 538	1 078 542	59,9	22,7	507 044
1996	1 032 440	95 088	1 127 528	60,0	22,7	518 492
1997	1 059 588	99 175	1 176 922	62,6	20,7	567 079
1998	1 178 978	123 041	1 232 900	58,7	20,7	592 462
1999	1 209 123	135 246	1 366 369	57,8	Données non disponibles	605 943

**C. Populations correctionnelles aux États-Unis : statistiques choisies pour 1997<sup>(40)</sup>**

En 1997, environ 5,7 millions de résidents adultes américains (soit près de 2,8 p. 100 de l'ensemble de la population adulte résidant aux États-Unis) se trouvaient sous une forme ou une autre de surveillance correctionnelle. Environ 70 p. 100 étaient sous surveillance dans la collectivité, en probation ou en libération conditionnelle. Près de 9 p. 100 des adultes Noirs étaient sous supervision correctionnelle tandis que chez les adultes Blancs, ce chiffre s'établissait à 2 p. 100 et pour les autres races, le total s'établissait à 1,3 p. 100.

(39) Sources : Bureau of Justice Statistics Bulletin, *Prisoners in 1999* (Aug, 2000), *Prisoners in 1998* (Aug, 1999), *Prisoners in 1997* (Aug, 1998), *Correctional Populations in the United States*, 1995, 1994, 1993, 1992, 1991, 1990, 1989. *Jails and Jail Inmates*, 1993-94. *Jail Inmates*, 1992; 1990. Les données relatives aux pourcentages pour 1997 de personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue sont tirées du rapport spécial sur les statistiques du bureau de la Justice, *Substance Abuse and Treatment, State and Federal Prisoners, 1997* (janvier 1999) et de données non publiées provenant du Bureau des prisons.

(40) Source : *Correctional Populations in the United States, 1997*, Bureau des statistiques de Justice, Département de la Justice des É.-U., (novembre 2000).

**D. Poursuites fédérales pour des infractions liées aux drogues :  
statistiques choisies pour 1999<sup>(41)</sup>**

En 1999, les procureurs américains ont entamé des procédures d'instruction touchant 117 994 suspects. Dans 32 p. 100 des cas, il s'agissait de poursuites pour des infractions liées à la drogue. Le nombre de suspects comparaisant devant un tribunal de district des États-Unis pour des infractions liées à la drogue (77 p. 100) était supérieur à celui des suspects poursuivis pour des crimes violents (59 p. 100), des infractions contre l'ordre public (53 p. 100) ou des infractions contre la propriété (50 p. 100). Parmi les contrevenants reconnus coupables de crimes graves («*felony* ») liés à la drogue par un tribunal fédéral en 1999, 93 p. 100 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. La durée moyenne des peines pour tous les contrevenants condamnés par un tribunal fédéral en 1999 était de 57,8 mois; pour les infractions liées à la drogue, la durée moyenne était de 75,4 mois.

**E. Saisies de biens autres que des drogues effectuées par la DEA – 1997<sup>(42)</sup>**

Au cours de l'exercice 1997, la Drug Enforcement Agency a procédé à 15 860 saisies de biens autres que des drogues en vertu des lois sur la confiscation de drogues. La valeur totale de ces biens est estimée à 552 millions de dollars.

Type de biens	Nombre de saisies	Valeur (en dollars)
Devises	8 123	284 680 029
Autres instruments financiers	507	73 602 092
Biens immobiliers	748	108 833 498
Véhicules	3 695	47 379 874
Embarcations	111	5 884 754
Aéronefs	24	8 945 000
Autres moyens de transport	172	1 734 731
Autres	2 480	1 734 731

(41) Source: *U.S. Compendium of Federal Judicial Statistics, 1999*, (avril 2001).

(42) Source : Centre de documentation du Bureau de la politique nationale de lutte contre les drogues, *Drug Data Summary*, Avril 1999.



## **ANNEXE 2 – Liste des peines imposées pour des infractions liées à la marijuana dans chaque État<sup>(43)</sup>**

Le guide suivant donne la liste des peines imposées pour une partie et non la totalité des infractions liées à la marijuana dans chaque État. Dans la présente annexe, «possession» désigne la possession pour usage personnel. Les peines imposées pour possession dans l'intention de faire le trafic, de distribuer ou de vendre entraînent des peines plus sévères. Les exceptions prévues pour l'usage de la marijuana à des fins médicales sont abordées dans le corps du présent rapport. Voici la signification des abréviations utilisées :

– libération conditionnelle. L'État autorise les peines avec sursis ou la déjudiciarisation dans le cas de personnes poursuivies pour une première infraction. En général, ces mesures servent à prévenir l'établissement d'un dossier criminel.

« D » – décriminalisation. L'État a décriminalisé la marijuana dans certaines limites. Habituellement, cela signifie qu'une première infraction pour possession d'une petite quantité à des fins personnelles n'entraînera pas de peine d'emprisonnement ni l'ouverture d'un dossier criminel. Cette conduite est souvent traitée au même titre qu'une infraction mineure aux lois de la circulation.

« POM » – peine obligatoire minimale. Le juge doit condamner le défendeur à au moins la POM.

### **ALABAMA**

#### **Possession :**

1 kg ou moins pour consommation personnelle : 0 à 1 an; 2 000 \$  
1 kg ou moins sous un autre chef d'accusation : 1 à 10 ans; 2 000 \$

#### **Culture, livraison ou vente :**

Plus de 2,2 lb : POM de 3 ans, possibilité de 10 à 99 ans; 25 000 \$  
plus de 100 lb : POM de 5 ans; 50 000 \$  
plus de 500 lb : POM de 15 ans, 200 000 \$  
plus de 1000 lb : POM détention à perpétuité

---

(43) Source : Organisation nationale pour la réforme des lois sur la marijuana. En ligne à : <http://www.norml.org/home.shtml>.

Vente :

Mineurs : 2 à 20 ans; 10 000 \$

Dans un rayon de 3 milles d'une école : 5 ans\*

Dans un rayon de 3 milles d'un projet de logements publics : 5 ans\*

\*Ces peines doivent être purgées consécutivement à d'autres peines et ne peuvent être pris en compte aux fins de probation.

Entreprise de trafic de drogues :

1<sup>ière</sup> infraction : 25 ans – à perpétuité; 50 000 à 1 000 000 \$

2<sup>e</sup> infraction : POM détention à perpétuité

Possession d'accessoires connexes : 0 à 1 an; 2 000 \$

Suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## ALASKA

Possession :

Moins de 8 oz : 0 à 90 jours; 1 000 \$

8 oz ou plus : 0 à 1 an; 5 000 \$

1 lb ou plus : 0 à 5 ans; 50 000 \$

25 plants ou plus : 0 à 5 ans, 50 000 \$

À bord d'un autobus scolaire : 0 à 5 ans; 50 000 \$

Dans un rayon de 500 pieds d'une école ou d'un centre récréatif : 0 à 5 ans; 50 000 \$

Fabrication ou livraison ou possession dans l'intention de fabriquer ou de livrer :

Moins de 0,5 oz contre rémunération : 0 à 1 an; 5 000 \$

0,5ozou plus : 0 à 1 an; 5 000 \$

1 oz ou plus : 0 à 5 ans; 50 000 \$

Maintien d'une structure ou d'un local servant à la fabrication ou à la livraison : 0 à 5 ans; 50 000 \$

Suspension possible de la peine avec 2 à 3 ans de probation pour une première infraction s'il s'agit d'un méfait (*misdemeanor*).

Si le référendum de 1990 est annulé et la décision *Ravin* rétablie, la possession personnelle de 4 oz ou moins sera décriminalisée.

## ARIZONA

### Possession ou consommation :

Moins de 2 lb : probation\*; 750 à 150 000 \$.

Possibilités : traitement médical, service communautaire, tests d'urine.

### Possession pour vente :

Moins de 2 lb : 1,5 à 3 ans; 750 à 150 000 \$

2 lb ou plus : 2,5 à 7 ans; 750 à 150 000 \$

plus de 4 lb : 4 à 10 ans; 750 –à 150 000 \$

### Vente ou livraison pour vendre ou transport pour vendre :

Moins de 2 lb : 2,5 à 7 ans; 750 à 150 000 \$

2 lb ou plus : 4 à 10 ans; 750 à 150 000 \$

Possession ou vente dans une « zone protégée », c'est-à-dire dans un rayon de 300 pieds d'une école, ou sur toute propriété publique située dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, ou à un arrêt d'autobus scolaire ou de tout autre autobus transportant des élèves à des écoles : 1 année supplémentaire d'emprisonnement et une amende de 2000 à 150 000 \$.

### Production ou culture :

Moins de 2 lb : probation ou 9 mois à 2 ans; 750 à 150 000 \$

2 lb ou plus : 1,5 à 3 ans; 750 à 150 000 \$

plus de 4 lb : 2,5 à 7 ans; 750 à 150 000 \$

*The Drug Medicalization, Prevention and Control Act of 1996* (proposition 200) est entré en vigueur le 21 juillet 1997. Cette loi prévoit que pour une première ou une deuxième infraction liée à la marijuana, le contrevenant ne purgera pas de peine d'emprisonnement pour simple possession ou consommation, sans égard à la quantité de marijuana. Un tribunal peut toutefois imposer au contrevenant une période de probation\* et un traitement de désintoxication sous la supervision du tribunal, une amende de 750 à 150 000 dollars ou des travaux communautaires. Un contrevenant risque une peine d'emprisonnement s'il est accusé d'une infraction autre que « possession ou usage ».

*Défense axée sur la nécessité médicale* : L'article 13 - 417 du *Arizona Criminal and Traffic Law Manual*, édition de 1997-1998, autorise un patient à convaincre un jury qu'il consomme de la marijuana à des fins médicales.

\*Probation : En général, les personnes placées en probation ou libérées avant d'avoir purgé la totalité de leur peine doivent effectuer entre 24 et 360 heures de service communautaire.

## **ARKANSAS (C)**

Possession : 1 oz ou moins : 0 à 1 an; 1 000 \$

Culture ou livraison ou vente :

Plus de 1 oz : 4 à 10 ans; 25 000 \$

10 lb ou plus : 5 à 20 ans; 15 000 à 50 000 \$

100 lb ou plus : 6 à 30 ans; 15 000 à 100 000 \$

Vente à un mineur : 5 à 20 ans; 15 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, d'un parc public, d'un centre communautaire ou récréatif, d'une patinoire ou d'une arcade de jeux vidéos : 5 à 20 ans; 15 000 \$

Suspension du permis de conduire pour six mois.

## **CALIFORNIE (D)**

Possession :

28,5 grammes ou moins : 100 \$; pas de détention contre présentation d'une carte d'identité au policier et la promesse de se présenter au tribunal.

28,5 grammes ou moins sur les terrains d'une école pendant les heures de classe : 250 \$;

2e infraction : 10 jours; 500 \$

plus de 28,5 grammes : 0 à 6 mois; 500 \$

Possession pour vente : aucune quantité précisée : 16 mois; 2 à 3 ans de probation.

Culture :

Pour usage personnel seulement : suspension de la peine, éducation sur les drogues, abandon des poursuites.

Pour usage autre que personnel : 0 à 16 mois; possibilité de 2 à 3 ans de probation. Pas de ventilation selon le nombre de plants ou le poids.

Vente, don, importation ou transport en Californie : 2 à 4 ans.

La possession, la culture ou le transport sont légaux avec une recommandation ou l'approbation d'un médecin.

## **COLORADO (D)**

Possession :

Moins de 1 oz : 100 \$ plus amende supplémentaire

1 oz ou plus : 0 à 2 ans dans une prison de comté; 500 à 5 000 \$ plus amende supplémentaire

8 oz ou plus : 1 à 4 ans; 1 000 à 100 000 \$ plus amende supplémentaire

En général, une condamnation antérieure pour possession de plus d'une once double les peines.

Culture, fabrication, livraison ou vente :

100 lb ou moins : 2 à 8 ans au département des services correctionnels;  
2 000 à 500 000 \$ plus amende supplémentaire

plus de 100 lb : POM de 24 ans; 5 000 à 1 000 000 \$

Deux infractions antérieures pour fabrication : POM de 2 ans

Preuve de vente : 1 à 16 ans

Vente ou don de marijuana à une personne de 15 ans ou moins :

2 à 8 ans; 2 000 à 500 000 \$ plus jusqu'à 5 000 \$ supplémentaires

Accessoires connexes :

Vente ou possession : 100 \$ plus amende supplémentaire

Des circonstances atténuantes ou aggravantes extraordinaires autorisent le tribunal à ordonner des peines inférieures ou supérieures aux peines prescrites.

## **CONNECTICUT**

Possession :

Mons de 4 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$. 2<sup>e</sup> infraction : 0 à 5 ans; 3 000 \$

4 oz ou plus : 0 à 5 ans; 2 000 \$. 2<sup>e</sup> infraction : 0 à 10 ans; 5 000 \$

Possession de n'importe quelle quantité dans un rayon de 1 500 pieds d'une école : POM supplémentaire de 2 ans à purger consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement.

Culture, livraison ou vente :

Moins de 1 kg : 0 à 7 ans; 25 000 \$  
1 kg ou plus : POM de 5 à 20 ans; 2 000 \$  
4 oz ou plus, 2<sup>e</sup> infraction : 0 à 10 ans; 5 000 \$

Possession d'accessoires connexes : 90 jours; 500 \$

Dans un rayon de 1 500 pieds d'une école : POM supplémentaire d'un an à purger consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement.

Suspension des autorisations d'exercer une profession.

Nécessité médicale, l'article 21a – 253 de la loi de l'État autorise une personne à posséder une quantité de marijuana inférieure ou égale à la quantité prescrite par un médecin autorisé à fournir de la marijuana pour le traitement du glaucome ou des effets secondaires de la chimiothérapie.

## **DELAWARE (C)**

Possession de n'importe quelle quantité : 0 à 6 mois; 1 150 \$

Culture : 0 à 5 ans; 10 000 \$

Trafic :

5 lb ou plus : POM de 3 ans; 25 000 \$  
100 lb ou plus : POM de 5 ans; 50 000 \$  
500 lb ou plus : POM de 15 ans; 100 000 \$

Livraison :

N'importe quelle quantité : 5 ans; 10 000 \$  
Livraison à un mineur : 0 à 5 ans  
    À un mineur de moins de 16 ans, POM de 1 an  
    à un mineur de moins de 14 ans, POM de 2 ans

Livraison ou distribution dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 0 à 30 ans; 250 000 \$

Livraison, distribution ou possession dans un rayon de 300 pieds d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une aire récréative : 0 à 15 ans; 250 000 \$

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 2 300 \$

Fabrication ou livraison : 0 à 2 ans

Livraison à un mineur : 0 à 5 ans

Entretenir un local ou un véhicule dans lequel des personnes fument de la marijuana ou se livrent à une autre activité liée à la marijuana : 0 à 3 ans; montant de l'amende à la discrétion du tribunal.

Possibilité de suspendre les peines sauf pour le trafic.

## **DISTRICT FÉDÉRAL DE COLUMBIA (C)**

Possession de n'importe quelle quantité :

0 à 180 jours; 1 000 \$. Pour une 1<sup>re</sup> infraction de possession, les contrevenants sont admissibles à la probation suivie d'un rejet de la peine.

Culture, livraison ou vente de n'importe quelle quantité : 0 à 1 an; 10 000 \$

Vente à un mineur : le double de la peine

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 500 \$

Livraison à un mineur : 0 à 8 ans; 15 000 \$

Suspension du permis de conduire pour six mois.

## **FLORIDE**

Possession :

20 g ou moins : 0 à 1 an; 1 000 \$

plus de 20 g : 0 à 5 ans; 5 000 \$

Vente de n'importe quelle quantité : 0 à 5 ans; 5 000 \$

Livraison :

20 g ou moins sans rémunération : 0 à 1 an; 1 000 \$  
accessoires connexes à un mineur : 15 ans; 10 000 \$  
dans un rayon de 200 pieds d'une école, d'un projet de logements publics ou d'un parc  
public : 15 ans; 10 000 \$

Trafic :

Entre 50 g et 2000 lb : 0 à 30 ans; 25 000 \$  
plus de 2 000 lb : 0 à 30 ans; amende plus élevée  
plus de 10 000 lb : POM de 15 ans ou plus; 200 000 \$

Possession d'accessoires connexes : 0 à 1 an; 1 000 \$

Suspension du permis de conduire pour six mois.

Suspension des autorisations d'exercer une profession.

Possibilité de confiscation d'un véhicule pour une infraction liée à n'importe quelle quantité de  
drogue.

## **GÉORGIE**

Possession ou vente :

Moins de 1 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$. Si le contrevenant est arrêté dans une municipalité, il  
peut choisir de comparaître devant un tribunal municipal au lieu d'un tribunal d'État :  
maximum de 60 jours, 500 \$,  
1 oz ou plus : 1 à 10 ans; 1 000 \$  
plus de 5 lb : POM de 3 ans; 25 000 \$  
plus de 100 lb : POM de 5 ans; 50 000 \$  
plus de 500 lb : POM de 15 ans; 100 000 \$

Possession d'accessoires connexes :

0 à 1 an; 1 000 \$  
Troisième infraction : 1 à 5 ans; 5 000 \$

Culture : 0 à 10 ans; 100 000 \$

Trafic : comprend la vente, la fabrication, la culture, la livraison et l'importation en Géorgie de  
toute quantité de marijuana inférieure à 50 lb :

entre 50 lb et 2 000 lb : POM de 5 ans et 100 000 \$



entre 2 000 lb et 10 000 lb : POM de 7 ans et 250 000 \$  
10 000 lb ou plus: POM de 15 ans et 1 000 000 \$

L'utilisation d'installations de télécommunications (téléphone, radio, etc.) durant la perpétration d'un délit lié à la drogue peut entraîner une peine supplémentaire de 1 à 4 ans; 30 000 \$

La fabrication, la distribution, la cession ou la possession dans l'intention de distribuer dans un rayon de 1 000 pieds d'une école primaire ou secondaire, des locaux d'un conseil scolaire utilisés pour l'enseignement primaire ou secondaire, d'un édifice appartenant à une école primaire ou secondaire ou loué par celle-ci, ou de tout parc, terrain de jeu, centre récréatif, zone commerciale protégée : 0 à 20 ans; 20 000 \$

Fabrication ou distribution impliquant un mineur : 5 à 20 ans; 20 000 \$

Suspension du permis de conduire pour au moins six mois; la suspension peut être levée seulement si le contrevenant se soumet à un « traitement »,

Suspension des autorisations d'exercer une profession.

Pour une 2<sup>e</sup> infraction liée à la drogue, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

## **HAWAII (C)**

Possession :

Moins de 1 oz : 0 à 30 jours; 1 000 \$  
plus de 1 oz : 0 à 1 an; 2 000 \$  
plus de 2,2 lb : 0 à 5 ans; 10 000 \$  
plus de 40 lb : 0 à 10 ans; 25 000 \$

Culture :

25 plants ou moins : 0 à 5 ans, 10 000 \$  
100 plants ou plus : 0 à 10 ans; 25 000 \$

Vente :

Moins de 2 oz : 1 an; 2 000 \$  
2 oz ou plus : 5 ans; 10 000 \$  
plus de 2,2 lb : 10 ans; 25 000 \$  
Vente dans un rayon de 750 pieds d'une école ou de 10 pieds d'un véhicule scolaire stationné : 0 à 5 ans; 2<sup>e</sup> infraction : 2 à 10 ans

Tous les passagers d'un véhicule dans lequel une quantité de marijuana est trouvée seront accusés de possession sauf si la marijuana est trouvée sur la personne d'un occupant.

Distribution à des mineurs : 10 ans; 25 000 \$

Les «Évaluations de réduction de la demande de drogue » entraînent l'imposition d'amendes supplémentaires.

## **IDAHO (C)**

Consommer de la marijuana ou être sous l'influence de la marijuana dans un endroit public :  
0 à 6 mois ou 1 000 \$

Possession :

Moins de 3 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$

plus de 3 oz : 0 à 5 ans; 10 000 \$

par un détenu : 1 à 5 ans; 1 000 \$

par un mineur (quantités constituant une infraction mineure [*dismeanor*] ) : 30 jours de détention; 300 \$

Possession d'accessoires connexes : 0 à 1 an; 1 000 \$

Culture, livraison ou vente :

Moins de 1 lb ou entre 0 et 24 plants : 0 à 5 ans; 15 000 \$

1 lb ou plus ou entre 25 et 49 plants : POM de 1 an; 5 000 \$

5 lb ou plus ou entre 50 et 99 plants : POM de 3 ans; 10 000 \$

25 lb ou plus ou 100 plants ou plus : POM de 5 ans; 15 000 \$

Peine maximale possible : 15 ans; 50 000 \$

Fabrication ou vente d'accessoires connexes : 9 ans; 30 000 \$

Vente à un mineur : le double de la peine d'emprisonnement.

Vente sur les terrains d'une école : le double de la peine.

Une personne qui se trouve dans à un endroit tout en sachant qu'on y exerce des activités illicites liées à la drogue est passible d'une peine de 0 à 3 mois et à une amende de 300 \$.

Évaluation requise pour toute condamnation pour infraction liée à la drogue; le tribunal peut ordonner le traitement.

## **ILLINOIS (C)**

### Possession :

Moins de 2,5 grammes : 0 à 30 jours; 500 \$  
2,5 grammes ou plus : 0 à 6 mois; 500 \$  
10 grammes ou plus : 0 à 1 an dans une prison de comté; 1 000 \$  
30 grammes ou plus : 1 à 3 ans dans un pénitencier ou en probation; 10 000 \$  
500 grammes ou plus : 2 à 5 ans ou probation; 50 000 \$  
2 000 grammes ou plus : 3 à 7 ans ou probation; 100 000 \$  
5 000 grammes ou plus : 4 à 15 ans ou probation; 150 000 \$

### Culture :

1 à 5 plants : 0 à 1 an; 1 000 \$  
5 à 20 plants : 1 à 3 ans; 10 000 \$  
20 à 50 plants : 2 à 5 ans; 10 000 \$  
plus de 50 plants : 3 à 7 ans; 100 000 \$

### Fabrication ou livraison :

Moins de 2,5 grammes : 0 à 6 mois; 500 \$  
plus de 2,5 grammes : 0 à 1 an; 1 000 \$  
plus de 10 grammes : 1 à 3 ans; 10 000 \$  
plus de 30 grammes : 2 à 5 ans; 50 000 \$  
entre 500 grammes et 2 500 grammes : 3 à 7 ans; 100 000 \$

Trafic = transporter plus de 2 500 grammes aux fins de fabrication ou livraison : le double de la peine et de l'amende.

Vente à un mineur : le double de la peine et de l'amende.

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, d'un parc public ou d'un projet de logements publics ou vente dans un véhicule utilisé à des fins scolaires : 6 à 30 ans sans probation; 500 000 \$

Conspiration criminelle préméditée : 6 à 30 ans sans probation; 500 000 \$; déchéance obligatoire.

## **INDIANA (C)**

### Possession :

30 grammes ou moins : 0 à 1 an; 5 000 \$; possibilité de libération conditionnelle  
plus de 30 g ou 2<sup>e</sup> infraction de possession de n'importe quelle quantité : 6 mois à 3 ans; 10 000 \$

Accessoires connexes :

Possession : 500 \$

« Possession téméraire d'accessoires connexes » : 0 à 1 an et 1,5 an ou moins avec circonstances aggravantes ou 1 an ou moins avec circonstances atténuantes; 5 000 \$

Fabrication ou vente d'accessoires connexes : 6 mois; 10 000 \$

Culture, livraison ou vente :

30 grammes ou moins: 0 à 1 an; 5 000 \$

plus de 30 grammes : 6 mois à 3 ans; 10 000 \$

10 lb ou plus : 2 à 8 ans; 10 000 \$

Vente à un mineur : 6 mois à 3 ans; 10 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, dans un autobus scolaire, dans un parc public ou dans un complexe de logements familiaux : 2 à 8 ans; 10 000 \$

Suspension du permis de conduire pour une période de 6 mois à 2 ans (possibilité d'octroyer un permis pour difficultés exceptionnelles)

Se rendre en toute connaissance de cause dans un endroit où il est fait usage de drogues : 0 à 180 jours; 1 000 \$

## **IOWA (C)**

Possession ou vente :

Moins de 50 kg : 0 à 5 ans; 1 000 à 5 000 \$

50 kg ou plus : 0 à 10 ans; 1 000 à 50 000 \$

100 kg ou plus : 0 à 25 ans; 5 000 à 100 000 \$

plus de 1 000 kg : 0 à 50 ans; 1 000 000 \$

Vente à un mineur dans un rayon de 1000 pieds d'une école ou d'un parc public : POM de 10 à 25 ans.

Suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## **KANSAS (C)**

Possession :

Toute quantité de marijuana pour usage personnel : 0 à 1 an; 2 500 \$

Condamnation pour 2<sup>e</sup> infraction : 10 à 42 mois. Des circonstances aggravantes peuvent entraîner le double de la peine; 100 000 \$

Possession dans l'intention de vendre, culture ou vente :

14 à 51 mois; des circonstances aggravantes peuvent entraîner le double de la peine; 300 000 \$

Possession ou tentative d'acheter ou de vendre 100 plants ou 100 lb ou plus :

21 à 27 mois; des circonstances aggravantes peuvent entraîner le double de la peine; 300 000 \$

Possession dans l'intention de vendre ou vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école :

46 à 83 mois; des circonstances aggravantes peuvent entraîner le double de la peine; 300 000 \$

Toute conduite associée à la marijuana impliquant un mineur ou qui a lieu en présence d'un mineur peut être considérée comme un facteur aggravant et entraîner une peine plus sévère.

Accessoires connexes :

Pour usage personnel : 0 à 1 an; 2 500 \$

Planter ou cultiver plus de 5 plants : 10 à 42 mois; des circonstances aggravantes peuvent entraîner le double de la peine; 100 000 \$

## **KENTUCKY (C)**

Possession :

Moins de 8 oz : 90 jours à 1 an; 500 \$; 2<sup>e</sup> infraction : 1 à 5 ans

Possession dans l'intention de vendre (la possession de 8 oz ou plus est considérée comme une preuve convaincante de l'intention de vendre)

8 oz ou plus : 1 à 5 ans; 10 000 \$; 2<sup>e</sup> infraction : 5 à 10 ans

5 lb ou plus : 5 à 10 ans; 10 000 \$; 2<sup>e</sup> infraction : 10 à 20 ans

Vente :

A un mineur : 5 à 10 ans; 2<sup>e</sup> infraction : 10 à 20 ans

Dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 1 à 5 ans; 3 000 à 5 000 \$

Trafic :

8 oz ou moins : 1 an  
moins de 5 lb : 1 à 5 ans  
5 lb ou plus : 5 à 10 ans

Accessoires connexes : 90 jours à 1 an; 2<sup>e</sup> infraction : 1 à 5 ans

Culture :

Moins de 5 plants : 90 jours à 1 an; 500 \$; 2<sup>e</sup> infraction : 1 à 5 ans; 5 000 \$  
5 plants ou plus : 1 à 5 ans; 3 000 à 5 000 \$  
5 plants ou plus, 2<sup>e</sup> infraction : 5 à 10 ans; 3 000 à 5 000 \$; 2<sup>e</sup> infraction : 5 à 10 ans

Défendeurs mineurs : suspension du permis de conduire pour 1 à 2 ans.

Taxe : Le Kentucky taxe les plants de marijuana et la substance.

## **LOUISIANE (C)**

Possession (aucune quantité précisée; généralement moins de 2 oz dans un même contenant):

1<sup>e</sup> infraction : 0 à 6 mois; 500 \$  
2<sup>e</sup> infraction : 0 à 5 ans de travaux forcés; 2 000 \$  
3<sup>e</sup> infraction : 0 à 20 ans de travaux forcés

Possession dans l'intention de distribuer, cultiver ou vendre :

Moins de 60 lb : 5 à 30 ans de travaux forcés; 50 000 \$  
60 lb ou plus : POM de 10 à 60 ans de travaux forcés; 50 000 à 100 000 \$  
2 000 lb ou plus : POM de 20 à 80 ans de travaux forcés; 100 000 à 400 000 \$  
10 000 lb ou plus : POM de 50 à 80 ans de travaux forcés; 400 000 à 1 000 000 \$

Vente à un mineur : le double des peines

Possession ou vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école :

Suspension du permis de conduire pour 90 jours à 1 an  
1<sup>e</sup> infraction: amende maximale; au moins la moitié de la peine applicable pour l'infraction doit être purgée avant la réhabilitation ou la libération conditionnelle.  
Condamnations subséquentes : amende maximale et peine maximale sans libération conditionnelle, probation ou suspension de la peine.

## **MAINE (D)**

### Possession :

Moins de 1,25 oz : 400 \$

plus de 1,25 oz = l'intention de fournir de la marijuana doit être prouvée. Voir les peines applicables à la vente.

Possession d'accessoires connexes : 0 à 6 mois; 200 \$

### Culture :

100 à 500 plants : POM de 1 à 5 ans; 5 000 \$

500 plants ou plus : POM de 2 à 10 ans; 20 000 \$

### Livraison ou vente :

Moins de 1,25 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$

1,25 oz ou plus : 0 à 1 an; 2 000 \$

2 lb ou plus : POM 1 à 5 ans; 5 000 \$

20 lb ou plus : POM de 2 à 10 ans; 20 000 \$

Vente à un mineur : 5 ans; 5 000 \$

Possibilité de suspension de l'autorisation d'exercer une profession.

Le tribunal peut déroger des peines minimales dans le cas des défendeurs primaires qui ne représentent pas de danger pour le public et qui seraient victimes d'une grande injustice s'ils étaient condamnés à purger une POM.

## **MARYLAND**

Possession ou usage de n'importe quelle quantité : 0 à 1 an; 1 000 \$

Possession d'accessoires connexes : 500 \$

### Culture, livraison ou vente :

Moins de 50 lb : 0 à 5 ans; 15 000 \$

50 lb ou plus : POM de 5 ans

Faire entrer en contrebande dans l'État :

100 lb ou plus : 0 à 25 ans; 50 000 \$

Se servir d'un mineur : 0 à 20 ans; 20 000 \$

### **MASSACHUSETTS (C)**

Possession de n'importe quelle quantité :

1<sup>e</sup> infraction : probation.

Infraction subséquente : 0 à 6 mois; 500 \$. Possibilité de probation.

Culture, livraison ou vente :

Moins de 50 lb : 0 à 2 ans; 5 000 \$

50 lb ou plus : 2,5 à 15 ans; 10 000 \$; POM de 1 an

100 lb ou plus : POM 3 à 15 ans; 25 000 \$

10 000 lb ou plus : 10 à 15 ans; 200 000 \$

Vente à un mineur : 2,5 à 15 ans; 1 000 à 25 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 2,5 à 15 ans; 1 000 à 10 000 \$

Accessoires connexes :

Fabrication ou vente : 1 à 2 ans; 500 à 5 000 \$

Vente à un mineur : 3 à 5 ans; 1 000 à 5 000 \$

Suspension de permis :

N'importe quelle infraction : au moins 6 mois.

Livraison ou vente de n'importe quelle quantité : suspension du permis de conduire pour 2 ans.

Livraison ou vente de plus de 50 lb : suspension du permis de conduire pour 5 ans.

### **MICHIGAN (C)**

Usage : 0 à 90 jours; 100 \$

Possession de n'importe quelle quantité : 0 à 1 an; 1 000 \$ (possibilité de probation)

Culture, livraison ou vente :



N'importe quelle quantité : 0 à 4 ans; 2 000 \$

Vente à un mineur : le double de la peine

Vente dans un rayon de 500 pieds d'une école : le double de la peine

Fabrication ou vente d'accessoires connexes : 3 mois; 5 000 \$

Suspension de permis :

N'importe quelle infraction : 6 mois.

\*La ville d'Ann Arbor a décriminalisé la marijuana (amende civile de 50 \$) .

## **MINNESOTA (C, D)**

Possession :

42,5 grammes ou moins : 200 \$ et « éducation antidrogue »

moins de 10 kg: 0 à 5 ans; 10 000 \$

10 kg ou plus : 0 à 20 ans; 250 000 \$

50 kg ou plus : 0 à 25 ans; 500 000 \$

plus de 100 kg : 0 à 30 ans; 1 000 000 \$

La possession de plus de 1,4 grammes dans un véhicule à moteur est punissable d'une peine d'emprisonnement de 0 à 1 an et une amende de 1 000 \$.

Vente ou livraison :

2 kg ou plus : 0 à 5 ans; 10 000 \$

5 kg ou plus : 0 à 20 ans; 250 000 \$

25 kg ou plus : 0 à 25 ans; 500 000 \$

plus de 50 kg : 0 à 30 ans; 1 000 000 \$

Vente à un mineur : 0 à 20 ans; 250 000 \$

Vente dans un rayon de 300 pieds ou à un pâté de maison d'une école, d'un parc public ou d'un projet de logements publics : 15 à 30 ans; 100 000 à 1 000 000 \$

Suspension du permis de conduire pour 30 jours.

## MISSISSIPPI (D)

### Possession :

1 oz ou moins : 100 à 250 \$  
plus de 1 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$  
1 kg ou plus : 0 à 20 ans; 1 000 à 1 000 000 \$  
Peines supplémentaires pour possession dans n'importe quelle partie d'un véhicule à moteur, sauf dans le coffre arrière.

Possession d'accessoires connexes : 0 à 6 mois; 500 \$

### Vente ou livraison :

Moins de 1 oz : 0 à 3 ans; 3 000 \$  
1 oz ou plus : 0 à 20 ans; 30 000 \$  
1 kg ou plus : 0 à 30 ans; 100 000 à 1 000 000 \$  
plus de 10 lb : emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle  
Vente à une personne de moins de 21 ans : le double de la peine  
Vente dans un rayon de 1 500 pieds d'une école : le double de la peine

Suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## MISSOURI (C)

### Possession :

35 g ou moins : 0 à 1 an; 1 000 \$  
plus de 35 g : 0 à 7 ans; 5 000 \$  
plus de 30 kg : 5 à 15 ans  
plus de 100 kg : 10 ans pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité

### Vente :

Mons de 5 g : 0 à 7 ans; 5 000 \$  
plus de 5 g : 5 à 15 ans  
plus de 30 kg : 10 ans pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité  
plus de 100 kg : détention à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle  
Vente à un mineur : 5 à 15 ans  
Vente dans un rayon de 1000 pieds d'une école ou d'un projet de logements publics : 10 à 30 ans  
Peines supplémentaires pour la vente à proximité d'un complexe de logements publics ou subventionnés par le gouvernement.

Culture de n'importe quelle quantité : 5 à 15 ans

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 1 000 \$

Vente d'accessoires connexes : 0 à 5 ans; 5 000 \$

**MONTANA**

Possession :

60 g ou moins de marijuana ou moins de 1 g de hashish : 0 à 6 mois; 100 à 500 \$

Infractions subséquentes : 0 à 3 ans; 1 000 \$

plus de 60 g : 0 à 20 ans; 50 000 \$

Possession d'accessoires connexes : 0 à 6 mois; 500 \$

Fabrication, culture et vente (l'intention de vendre est enclenchée à 1 kg ou plus) :

1 lb ou moins : 0 à 10 ans et 50 000 \$

plus de 1 lb ou plus de 30 plants : POM de 2 ans à la détention perpétuité et 50 000 \$

Infractions subséquentes : jusqu'à deux fois la peine d'emprisonnement plus 100 000 \$ pour le délit.

Vente à un mineur : 4 ans pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité; 50 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 3 ans pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité; 50 000 \$

Poursuite des activités criminelles : peine supplémentaire équivalant à 2 à 3 fois la durée de la peine pour l'infraction sous-jacente.

**NEBRASKA (D)**

Usage personnel : 0 à 7 jours; 500 \$

Possession ou vente :

1 oz ou moins : 1<sup>e</sup> infraction : renvoi pour 100 \$; « éducation antidrogue » possible

2<sup>e</sup> infraction : 100 à 500 \$

3<sup>e</sup> infraction plus : 0 à 7 jours et 300 \$

plus de 1 oz : 0 à 7 jours; 500 \$

plus de 1 lb : 0 à 5 ans; 10 000 \$

Vente :

La vente à une personne mineure entraîne une peine plus sévère correspondant à celle applicable pour l'infraction classée dans la catégorie suivante.

Une peine plus sévère est appliquée pour la vente à un mineur dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, d'un collège ou d'un terrain de jeu, ou de 100 pieds d'un centre pour jeunes, une piscine publique ou une arcade de jeux vidéos.

Accessoires connexes :

0 à 6 mois; 1 000 \$

Vente d'accessoires connexes à un mineur âgé d'au moins trois ans de moins : 0 à 1 an;  
1 000 \$

Entretenir des locaux dans lesquels on entrepose ou vend de la marijuana : 0 à 3 mois; 500 \$.

### NEVADA (C\*)

\* En vigueur 1<sup>er</sup> juillet 1999, la probation ne sera plus garantie.

Possession ou usage de n'importe quelle quantité :

1<sup>er</sup> infraction : 1 à 4 ans; 5 000 \$

2<sup>e</sup> infraction : 1 à 10 ans

3<sup>e</sup> infraction : 1 à 20 ans

Culture, livraison ou vente :

Moins de 100 lb : 1<sup>ière</sup> infraction : 1 à 20 ans

2<sup>e</sup> infraction : 5 à 20 ans; sans libération conditionnelle ni probation

3<sup>e</sup> infraction : 15 ans pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité; sans libération conditionnelle ni probation

100 lb ou plus : 1 à 5 ans; 10 000 \$; sans libération conditionnelle ni probation

2 000 lb ou plus : 1 à 20 ans; sans libération conditionnelle ni probation

10 000 lb ou plus : (a) détention à perpétuité avec admissibilité à une libération conditionnelle après un minimum de 5 ans ou (b) 15 ans avec admissibilité à une libération conditionnelle après un minimum de 5 ans; 200 000 \$ en vertu des deux régimes.

Vente à un mineur : 1<sup>ière</sup> infraction : 1 à 20 ans; 2<sup>e</sup> infraction : perpétuité

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, d'une arcade de jeux vidéos, d'une piscine publique, d'un centre pour jeunes : le double de la peine.

Possession d'accessoires connexes : 0 à 6 mois; 1 000 \$

## **NEW HAMPSHIRE (C)**

### Possession :

Toute quantité de marijuana ou 5 g ou moins de hashish : 0 à 1 an; 1 000 \$  
plus de 5 g de hashish : 5 000 \$

### Culture, livraison ou vente :

Moins de 1 oz de marijuana ou de 5 g hashish : 0 à 3 ans; 25 000 \$  
Infractions subséquentes : 0 à 6 ans; 50 000 \$  
1 oz ou plus de marijuana ou 5 g ou plus de hashish : 0 à 7 ans; 100 000 \$  
Infractions subséquentes : 0 à 15 ans; 200 000 \$  
5 lb ou plus de marijuana ou 1 lb ou plus de hashish : 0 à 20 ans; 300 000 \$  
Infractions subséquentes : 0 à 40 ans; 500 000 \$  
Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : jusqu'au double de la peine.

Vente d'accessoires connexes : 0 à 1 an; 1 000 \$

Chef d'une entreprise de stupéfiants : POM de 25 ans à la détention à perpétuité et le plus élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou cinq fois la valeur de revente.

### Suspension de permis :

Possession dans l'intention de vendre : le tribunal a la discrétion de révoquer le permis de conduire pour n'importe quelle période y compris à vie.  
Mineurs de 15 à 17 ans reconnus coupables de possession dans l'intention de vendre : révocation du permis de conduire pour 1 à 5 ans.  
Mineurs de 15 à 17 ans reconnus coupables de possession, vente ou usage : révocation du permis de conduire ou suspension pour 60 jours à 2 ans.

## **NEW JERSEY**

### Possession, usage ou sous l'influence :

Moins de 50 g : 0 à 6 mois; 1 000 \$  
plus de 50 g : 0 à 18 mois; 15 000 \$

Possession ou usage dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : si aucune peine d'emprisonnement n'est ordonnée, au moins 100 heures de travaux communautaires.

### Fabrication, distribution ou possession dans l'intention de distribuer :

Moins de 1 oz : 0 à 18 mois; 7 500 \$

plus de 1 oz : 0 à 5 ans; 15 000 \$  
plus de 5 lb : POM de 5 à 10 ans; 100 000 \$

Vente :

A un mineur ou une femme enceinte : la peine peut doubler.  
Dans un rayon de 1 000 pieds d'une école :  
moins de 1 oz : POM de 1 à 5 ans  
plus de 1 oz : POM de 3 ans

Suspension du permis de conduire pour 6 mois à 2 ans.

**NOUVEAU-MEXIQUE (C)**

Possession :

1 oz ou moins : 0 à 15 jours et 50 à 100 \$  
Infractions subséquentes: 0 à 1 an; 100 à 1 000 \$  
plus de 1 oz : 0 à 1 an; 100 à 1 000 \$  
8 oz ou plus : 0 à 18 mois; 5 000 \$

Distribution ou culture :

Petites quantités sans rémunération : mêmes peines que pour la possession  
100 lb ou moins : 18 mois; 5 000 \$. Infractions subséquentes : 3 ans; 5 000 \$  
plus de 100 lb : 3 ans; 5 000 \$. Infractions subséquentes : 9 ans; 10 000 \$  
Distribution à un mineur : 3 ans; 5 000 \$  
Infractions subséquentes : 9 ans; 10 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une zone scolaire protégée : 18 ans et 15 000 \$

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 50 à 100 \$  
Livraison : 0 à 1 an; 1 000 \$  
Toute personne de plus de 18 ans qui livre des accessoires connexes à un mineur âgé d'au moins trois ans de moins : 18 mois; 5 000 \$

Les contrevenants reconnus coupables d'une première infraction sont tous admissibles à la probation, aucune amende n'est imposée et la condamnation est retirée de leur dossier.

## **NEW YORK (C, D)**

### Possession :

25 g ou moins : infraction non criminelle; 100 \$. 2<sup>e</sup> infraction : 200 \$  
Infractions subséquentes : 250 \$; 0 à 15 jours  
plus de 25 g ou possession de n'importe quelle quantité en public ou lorsque la marijuana brûle ou est à la vue du public : 0 à 3 mois; 500 \$  
plus de 2 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$  
plus de 8 oz : 0 à 4 ans; 5 000 \$  
plus de 1 lb : 0 à 7 ans; 5 000 \$  
plus de 10 lb : 0 à 15 ans; 5 000 \$

### Livraison ou culture :

2 g ou moins sous aucune considération : 0 à 3 mois; 500 \$  
moins de 25 g : 0 à 1 an; 1 000 \$  
25 g ou plus : 0 à 4 ans; 5 000 \$  
plus de 4 oz : 0 à 7 ans; 5 000 \$  
plus de 1 lb : 0 à 15 ans; 5 000 \$

Vente à un mineur : 0 à 7 ans; 5 000 \$

Suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## **CAROLINE DU NORD (C,D)**

### Possession :

Moins de 0,5 oz : 0 à 30 jours, suspension possible de la peine  
plus de 0,5 oz ou 1/20 oz de hashish : 1 à 120 jours ou service communautaire ou probation  
plus de 1,5 oz ou 3/20 oz de hashish : 8 à 13 mois  
plus de 10 lb = trafic

### Trafic :

Moins de 5 g sans rémunération : suspension possible de la peine  
plus de 10 lb : POM de 25 à 30 mois et amende d'au moins 5 000 \$  
50 lb ou plus : POM de 35 à 42 mois et amende d'au moins 25 000 \$  
2 000 lb ou plus : POM de 70 à 84 mois et amende d'au moins 50 000 \$  
10 000 lb ou plus : POM de 175 à 219 mois et amende d'au moins 200 000 \$

Fabrication, culture ou vente : 4 à 10 mois, suspension possible de la peine

Peines plus sévères dans les cas suivants :

Zone scolaire : toute personne de plus de 21 ans qui vend ou possède de la marijuana dans l'intention de la vendre dans un rayon de 300 d'une propriété scolaire est passible d'une peine plus sévère.

Toute personne de plus de 18 ans qui vend ou livre de la marijuana à une femme enceinte ou à un mineur de moins de 16 ans reçoit une peine plus sévère.

Possession ou vente d'accessoires connexes : 1 à 120 jours

**\*\*DAKOTA DU NORD (C)**

Possession, vente, livraison ou culture :

Moins de 0,5 oz : 0 à 30 jours; 1 000 \$

0,5 oz : 0 à 8 mois; 2 000 \$

1,5 oz : 0 à 1 an; 5 000 \$

100 lb ou plus :

1<sup>ère</sup> infraction : POM de 8 mois

2<sup>e</sup> infraction : POM de 3 ans

Infractions subséquentes : POM de 10 ans

Possession de moins de 0,5 oz au volant d'un véhicule à moteur : 1 an; 1 000 \$

Toute personne de plus de 21 ans qui fait appel à un mineur de moins de 18 ans pour produire ou distribuer n'importe quelle quantité :

1<sup>ère</sup> infraction : POM de 4 ans

Infractions subséquentes : POM de 5 ans

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 2 000 \$

Vente d'accessoires connexes à un mineur par une personne de plus de 18 ans d'au moins trois ans son aîné : 0 à 5 ans; 5 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 4 ans; 1 000 \$



Première infraction seulement :

Possession of 1 oz ou moins : possibilité de supprimer du dossier, l'aveu de culpabilité ou le verdict après deux ans si le contrevenant n'a pas commis d'autres infractions liées à la drogue ou d'infraction criminelles.

Contrairement aux autres États, le Dakota du Nord autorise ses juges à reporter ou à suspendre une partie ou la totalité de la peine imposée pour une première infraction, même lorsque cette peine figure à la liste des POM.

## **OHIO (C, D)**

Possession :

Moins de 100 g : 100 \$

100 g ou plus : 250 \$

200 g ou plus : 6 mois à 1 an

plus de 1 000 g : 1 à 5 ans

plus de 5 000 g : présomption de peine d'emprisonnement

plus de 20 000 g : POM de 8 ans

« Inciter une autre personne à prendre de la drogue » : 6 à 18 mois

Vente ou culture :

Moins de 200 g : 6 à 12 mois, infractions subséquentes : 6 à 18 mois

1 000 g ou moins : 6 à 18 mois, 2<sup>e</sup> infraction : 1 à 5 ans

de 5 000 à 20 000 g : présomption de peine d'emprisonnement

plus de 20 000 g : POM de 8 ans, 2<sup>e</sup> infraction : POM de 10 ans

Vente à un mineur : 1 an; 1 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : POM de 10 ans

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 30 jours; 250 \$

Vente d'accessoires connexes à un mineur : 6 mois; 1 000 \$

Suspension du permis de conduire de 6 mois à 5 ans.

Suspension des autorisations d'exercer une profession.

## **OKLAHOMA (C)**

Possession de n'importe quelle quantité :

0 à 1 an; 500 \$

2<sup>e</sup> infraction : 2 à 10 ans; 5 000 \$

Culture de n'importe quelle quantité : de 2 ans à la détention à perpétuité; 20 000 \$

Possession d'accessoires connexes : 1 an; 1 000 \$

Vente ou livraison :

Moins de 25 lb : de 4 ans à la détention à perpétuité; 20 000 \$

25 lb ou plus : de 5 ans à la détention à perpétuité; 25 000 à 100 000 \$

1 000 lb ou plus : de 5 ans à la détention à perpétuité; 100 000 à 500 000 \$

Vente à un mineur : le double de la peine

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : le double de la peine

Suspension du permis de conduire.

## **OREGON (C, D)**

Possession :

Moins de 1 oz : 500 à 1 000 \$

plus de 1 oz : 0 à 10 ans; 200 000 \$

Fabrication : 0 à 20 ans

Possession d'accessoires connexes : 0 à 1 an; amende criminelle de 5 000 \$ plus amende civile de 2 000 à 5 000 \$.

Livraison :

Moins de 5 g : 500 à 1 000 \$

plus de 5 g : 0 à 1 an; 5 000 \$

plus de 1 oz : 0 à 10 ans; 200 000 \$

Vente :

N'importe quelle quantité : 0 à 10 ans; 200 000 \$

Vente à un mineur : 0 à 20 ans; 300 000 \$

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 0 à 20 ans; 300 000 \$

## **PENNSYLVANIE (C)**

Possession :

30 g ou moins : 0 à 30 jours; 500 \$

plus de 30 g : 0 à 1 an; 5 000 \$

Culture, livraison ou vente :

*Les amendes seront supérieures au montant inscrit jusqu'à concurrence du montant total des revenus provenant d'une activité illicite liée à la drogue.*

N'importe quelle quantité : 0 à 15 ans; 250 000 \$

2 lb ou plus ou 10 plants vivants ou plus : POM de 1 an; 5 000 \$

10 lb ou plus ou 21 plants vivants ou plus : POM de 3 ans; 15 000 \$

50 lb ou plus ou 51 plants vivants ou plus : POM de 5 ans; 50 000 \$

Vente :

Vente à un mineur : le double de la peine

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école ou d'un collège : POM de 1 à 2 ans

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 5 000 \$

Vente à un mineur : 2 ans; 5 000 \$

Suspension possible du permis de conduire pour 6 mois.

## **RHODE ISLAND**

Possession :

Moins de 1 kg : 0 à 1 an; 200 à 500 \$

entre 1 kg et 5 kg : POM de 10 à 50 ans et amende jusqu'à 500 000 \$

plus de 5 kg : POM de 20 ans à la détention à perpétuité et amende de 1 000 000 \$ ou moins

Fabrication ou possession dans l'intention de livrer : 0 à 30 ans; 3 000 à 100 000 \$

Vente à un mineur : 1 à 5 ans; amende de 10 000 \$ ou moins

Vente ou possession dans un rayon de 1000 pieds d'une école: jusqu'au double de la peine indiquée mais ne peut dépasser la détention à perpétuité.

Possession d'une substance contrôlée au volant :

1<sup>ère</sup> infraction : suspension du permis de conduire pour six mois.

Infractions subséquentes : suspension d'un an

## CAROLINE DU SUD

Possession :

1 oz ou moins de marijuana ou 10 g ou moins de hashish :

1<sup>ère</sup> infraction : 0 à 30 jours et 100 à 200 \$

Infraction subséquente : 0 à 1 an; 200 à 1 000 \$

Possession ou vente d'accessoires connexes : amende civile de 500 \$

Culture :

100 plants ou plus : POM de 25 ans à la détention à perpétuité; 25 000 \$

1 000 plants ou plus : POM de 25 ans à la détention à perpétuité; 50 000 \$

10 000 plants ou plus : POM de 25 à 30 ans; 200 000 \$

Vente ou livraison :

10 lb ou plus entraîne une présomption de trafic

de 10 lb à 100 lb : POM de 1 à 10 ans; 10 000 \$

2<sup>e</sup> infraction : POM de 5 à 20 ans; 15 000 \$

Infractions subséquentes : POM de 25 ans; 25 000 \$

100 lb ou plus : POM de 25 ans; 25 000 \$

2 000 lb ou plus : POM de 25 ans; 50 000 \$

10 000 lb ou plus : POM de 25 à 30 ans; 200 000 \$

Vente à un mineur : 0 à 10 ans; 10 000 \$

Vente dans un rayon de ½ mille d'une école : 0 à 10 ans; 10 000 \$

Les condamnations pour des infractions liées à la marijuana et au hashish entraînent une suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## DAKOTA DU SUD

Possession :

1 oz ou moins : 0 à 30 jours; 100 \$ (méfait) (*misdemeanor*)

moins de 8 oz : 0 à 1 an; 1 000 \$ (méfait)

moins de 1 lb : 0 à 2 ans; 2 000 \$ (délit grave) (*felony*)

10 lb ou moins : 0 à 5 ans; 5 000 \$ (délit grave)

plus de 10 lb : 0 à 10 ans; 10 000 \$ (délit grave)

1<sup>er</sup> délit grave : peine d'emprisonnement minimale de 30 jours

2<sup>e</sup> délit grave : POM de 1 an

Amende civile supplémentaire de 10 000 \$ pour toute infraction de possession. Cette amende s'ajoute à toute sanction pénale imposée.

Culture, livraison ou vente :

Transfert de moins de 8 oz sans rémunération : 0 à 30 jours (méfait)

1 oz ou moins : 15 jours à 1 an; 1 000 \$ (méfait)

moins de 8 oz : 30 jours à 2 ans; 2 000 \$ (délit grave)

moins de 1 lb : 30 jours à 5 ans; 5 000 \$ (délit grave)

1 lb ou plus : 30 jours à 10 ans; 10 000 \$ (délit grave)

Vente à un mineur : POM de 5 ans; 5 000 \$

Vente dans un rayon de 500 pieds d'une école, d'un centre pour jeunes, d'une piscine publique, d'une arcade de jeux vidéos : POM de 5 ans.

Usage ou possession d'accessoires connexes : 30 jours; 100 \$

Suspension du permis de conduire pour 90 jours

## TENNESSEE

Possession :

0,5 oz ou moins : 0 à 1 an; 250 \$ minimum

2<sup>e</sup> infraction : 500 \$ minimum

Infraction subséquente : 750 \$ minimum

Culture, livraison ou vente :

0,5 oz ou moins : 0 à 1 an; 250 \$ minimum

plus de 0,5 oz ou moins de 2 lb de hashish : 1 à 5 ans; 5 000 \$

10 lb ou plus ou 15 lb ou moins de hashish : 4 à 10 ans; 10 000 \$

70 lb ou plus ou plus de 15 lb de hashish : 8 à 12 ans; 200 000 \$

700 lb ou plus ou plus de 150 lb de hashish : 500 000 \$

Vente à un mineur de moins de 18 ans : application d'une peine de la catégorie supérieure.

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 1 an; 2 500 \$

Vente : 1 à 6 ans; 3 000 \$

Si le défendeur a déjà été reconnu coupable de trois infractions graves liées à la drogue, il peut être considéré comme un «récidiviste». Un récidiviste peut être condamné à des peines de la catégorie supérieure et être tenu de verser une amende supplémentaire de 200 000 \$.

## TEXAS

### Possession :

2 oz ou moins : 0 à 180 jours; 2 000 \$  
plus de 2 oz : 0 à 1 an; 4 000 \$  
plus de 4 oz : 180 jours à 2 ans; 10 000 \$  
plus de 5 lb : 2 à 10 ans; 10 000 \$  
plus de 50 lb : 2 à 20 ans; 10 000 \$  
plus de 2 000 lb : 5 à 99 ans; 50 000 \$

### Vente ou livraison :

Moins de 0,25 oz sans rémunération : 0 à 180 jours; 1 500 \$  
moins de 0,25 oz contre rémunération : 0 à 1 an; 3 000 \$  
0,25 oz ou plus : 180 jours à 2 ans; 10 000 \$  
5 lb ou plus : 2 à 20 ans; 10 000 \$  
50 lb ou plus : 5 à 99 ans; 10 000 \$  
2 000 lb ou plus : 10 à 99 ans; 100 000 \$  
Vente à un mineur : 2 à 20 ans; 10 000 \$  
Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école ou moins de 300 pieds d'un centre pour jeunes, d'une piscine publique, d'une arcade de jeux vidéos : le double de la peine

### Blanchiment d'argent :

L'utilisation de fonds provenant de la vente de plus de 50 lb est en soi une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité ou d'une peine de 99 ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 \$.

### Accessoires connexes :

Possession : 500 \$  
Vente : 0 à 1 an; 3 000 \$

Suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## UTAH

### Possession :

Moins de 1 oz : 0 à 6 mois; 1 000 \$  
1 oz ou plus : 0 à 1 an; 2 500 \$  
16 oz ou plus : 0 à 5 ans; 5 000 \$  
plus de 100 lb : 1 à 15 ans; 10 000 \$

### Vente :

0 à 5 ans; 10 000 \$

La vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, d'un parc public, d'un centre récréatif, d'une église, d'une synagogue, d'un centre commercial, d'une installation sportive, d'un théâtre ou d'un terrain de stationnement public augmente d'un degré la gravité de l'infraction.

Possession ou vente en présence d'un mineur : POM de 5 ans

### Accessoires connexes:

Possession : 6 mois; 1 000 \$  
Vente : 1 an; 2 500 \$  
Vente à un mineur : 0 à 5 ans; 5 000 \$

## VERMONT

### Possession :

Moins de 2 oz : 0 à 6 mois; 500 \$  
2 oz ou plus : 0 à 3 mois; 10 000 \$  
1 lb ou plus : 0 à 5 ans; 100 000 \$  
10 lb ou plus : 0 à 15 ans; 500 000 \$

### Culture :

Plus de 3 plants : 0 à 3 ans; 10 000 \$  
plus de 10 plants : 0 à 5 ans; 100 000 \$  
plus de 25 plants : 0 à 15 ans; 500 000 \$

### Livraison ou vente :

.5 oz ou plus : 0 à 5 ans; 100 000 \$  
1 lb ou plus : 0 à 15 ans; 500 000 \$

Livraison ou vente à des mineurs : toute personne de plus de 18 ans qui vend à un mineur d'au moins trois ans son cadet : 0 à 5 ans; 25 000 \$  
Possibilité d'une peine supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 ans pour toute personne (sans égard à son âge) qui vend à un mineur. La vente dans un autobus scolaire entraîne une peine supplémentaire de 0 à 10 ans..

Deuxième infraction : les peines peuvent doubler.

## **VIRGINIE (C)**

Possession :

5 lb ou moins : 0 à 30 jours; 500 \$. 2<sup>e</sup> infraction : 0 à 1 an; 2 500 \$  
plus de 5 lb : 1 à 10 ans; 1 000 \$

Culture de n'importe quelle quantité : 5 à 30 ans; 10 000 \$

Livraison ou vente :

.5 oz ou moins : 0 à 1 an; 2 500 \$  
plus de .5 oz : 1 à 10 ans; 2 500 \$  
5 lb ou plus : 5 à 40 ans; 500 000 \$  
Vente à un mineur : 10 à 50 ans (POM de 1 an); 100 000 \$  
Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : POM de 1 à 5 ans; 2 500 à 100 000 \$

Accessoires connexes :

Vente : 1 an; 2 500 \$  
Vente à un mineur : 1 à 5 ans; 2 500 \$

Suspension du permis de conduire pour 6 mois.

## **WASHINGTON**

Possession :

Moins de 40 g : 1 à 90 jours; 1 000 \$  
40 g et plus : 0 à 5 ans; 10 000 \$

Culture, livraison ou vente :

N'importe quelle quantité : 0 à 5 ans; 10 000 \$  
Vente à un mineur : le double de la peine



Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : 0 à 2 ans de plus.

Possession d'une arme meurtrière : 0 à 2 ans de plus

Conspiration en vue de cultiver, livrer ou vendre : 0 à 12 mois

Possession d'accessoires connexes : 0 à 90 jours; 1 000 \$

Suspension du permis de conduire pour 90 jours dans le cas des personne de moins de 21 ans.

### **VIRGINIE DE L'OUEST (C)**

Possession :

Moins de 15 g : libération conditionnelle automatique; 1 000 \$

plus de 15 g : 1 à 5 ans; 15 000 \$

Les contrevenants coupables d'une première infraction de possession peuvent être placés en probation sans aucune autre sanction.

Culture, livraison ou vente de n'importe quelle quantité :

1 à 15 ans; 25 000 \$

Vente à un mineur : POM de 2 ans

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école : POM de 2 ans

### **WISCONSIN (C)**

Possession:

N'importe quelle quantité : 0 à 6 mois; 1 000 \$. 2<sup>e</sup> infraction : le double de la peine.

Possession à proximité d'une école, d'un parc public, d'une piscine publique, d'un centre pour jeunes, d'un centre communautaire ou d'un autobus scolaire : 100 heures ou plus de service communautaire obligatoire.

Culture :

10 plants ou moins : 0 à 3 ans; 500 à 2 500 \$

11 plants ou plus : 3 mois à 5 ans; 1 000 à 5000 \$

plus de 50 plants : 1 à 10 ans; 1 000 à 100 000 \$

Livraison ou vente :

500 g ou moins : 0 à 3 ans; 500 à 25 000 \$

plus de 500 g : 3 mois à 5 ans; 1000 à 50 000 \$

2 500 g ou plus : 1 à 10 ans; 1 000 à 100 000 \$

Livraison à des détenus : le double de la peine

Vente à un mineur d'au moins trois ans le cadet du vendeur : le double de la peine

Vente dans un rayon de 1 000 pieds d'une école, d'un parc public, d'une piscine publique, d'un centre pour jeunes, d'un centre communautaire ou d'un autobus scolaire :  
POM de 1 an.

Accessoires connexes :

Possession : 0 à 30 jours; 500 \$

Livraison ou possession dans l'intention de distribuer : 0 à 9 mois; 10 000 \$

Vente à un mineur d'au moins trois ans le cadet du vendeur : 0 à 90 jours; 1 000 \$

Les tribunaux ont la liberté de réduire une peine lorsque cette décision est dans le meilleur intérêt de la collectivité et ne présente aucune menace pour le public.

Pour les 2<sup>e</sup> infractions et les infractions subséquentes, les peines sont obligatoirement doublées.

Suspension du permis de conduire pour 6 mois à 5 ans.

**WYOMING (C)**

Usage personnel : 3 oz ou moins : 0 à 12 mois; 100 \$

Possession de n'importe quelle quantité : 0 à 6 mois; 750 \$

Culture de n'importe quelle quantité : 0 à 6 mois; 1 000 \$

Vente ou livraison :

N'importe quelle quantité : 0 à 10 ans; 10 000 \$

Vente à un mineur : le double de la peine

Vente dans un rayon de 500 pieds d'une école : POM de 2 ans; 1 000 \$

ANNEXE 3<sup>(44)</sup> – Fonds consacrés à la lutte antidrogue, de 2000 à 2002 (par agence)

TABLEAU 4

Financement de lutte antidrogue : Sommaire par agence, de 2000 à 2002  
(Autorisation budgétaire en millions)

	AF 2000 AB finale	AF 2001 Approuvé	AF 2001 Demandé
<b>Département de l'Agriculture</b>			
Service de recherche en agriculture	4,8	4,8	4,8
Service des forêts des É.-U.	6,8	6,8	6,8
Femmes, nourrissons et enfants	16,1	16,1	16,5
<b>Total, Département de l'Agriculture</b>	<b>27,6</b>	<b>27,7</b>	<b>28,0</b>
<b>Corporation pour le service national et communautaire</b>	<b>9,0</b>	<b>9,4</b>	<b>9,4</b>
<b>Services judiciaires du DC et surveillance des contrevenants</b>	<b>48,6</b>	<b>58,2</b>	<b>83,8</b>
<b>Département de la Défense</b>			
Activités de lutte contre les stupéfiants	972,7	1 047,1	1 069,1
Plan Colombie/Initiative régionale andine	300,6	0	0
<b>Total, Département de la Défense</b>	<b>1 273,3</b>	<b>1 047,1</b>	<b>1 069,1<sup>(1)</sup></b>
<b>Compte de gestion des services de renseignements</b>	<b>27,0</b>	<b>34,0</b>	<b>27,0</b>
<b>Département de l'Éducation</b>	<b>598,0</b>	<b>633,2</b>	<b>633,2</b>
<b>Département de la Santé et des services sociaux</b>			
Administration des services aux enfants et aux familles	59,4	60,4	60,4
Centres de contrôle et de prévention des maladies	169,4	178,2	178,2
Administration des aliments et des drogues (FDA)	5,7	0	0
Administration de financement des soins de santé	450,0	500,0	560,0
Administration des ressources et des services de santé	41,6	45,8	45,9
Services de santé pour les Indiens	45,3	68,3	69,7
Instituts nationaux de la santé (NIH, NIDA et NIAAA)	725,5	825,2	952,8
Administration des services en toxicomanie et en santé mentale	1 525,1	1 655,3	1 754,9
<b>Total, Département de la Santé et des services sociaux</b>	<b>3 022,0</b>	<b>3 333,2</b>	<b>3 622,0</b>
<b>Département du Logement et du développement urbain</b>	<b>310,0</b>	<b>309,3</b>	<b>0<sup>(2)</sup></b>

(1) Le budget du département de la Défense pour l'exercice 2002 est provisoire en attendant l'examen de la stratégie de la Défense.

(2) Ce changement s'explique en grande partie par la proposition visant à mettre un terme au programme de subventions pour la suppression des stupéfiants du département du Logement et du développement urbain. Cette décision s'appuie en partie sur les examens de l'Inspecteur général qui laisse entendre que ce programme est inefficace pour assurer les services aux résidents des logements publics.

(44) Source : Bureau exécutif du Président des États-Unis, *Summary: FY 2002 National Drug Control Budget*, avril 2001, p. 10-12.

**Financement de lutte antidrogue : Sommaire par agence, de 2000 à 2002**  
(Autorisation budgétaire en millions)

	AF 2000 AB finale	AF 2001 Approuvé	AF 2001 Demandé
<b>Département de l'Intérieur</b>			
Bureau des Affaires indiennes	20,3	23,4	25,9
Bureau de la gestion des terrains	5,0	5,0	5,0
Service de la pêche et de la faune des É.-U.	1,0	1,0	1,0
Service des parcs nationaux	9,5	9,5	9,5
<b>Total, Département de l'Intérieur</b>	<b>35,9</b>	<b>39,0</b>	<b>41,4</b>
<b>Pouvoir judiciaire</b>	<b>679,6</b>	<b>735,6</b>	<b>823,9</b>
<b>Département de la Justice</b>			
Fonds de confiscation de biens	503,0	400,0	360,0
Procureurs des É.-U.	207,7	218,1	228,9
Bureau des prisons	2 063,8	2 406,9	2 597,4
Services de police communautaire	196,4	374,7	348,1
Division criminelle	33,0	35,1	37,4
Drug Enforcement Administration (Administration des lois antidrogues)	1 341,3	1 443,9	1 567,0
Federal Bureau of Investigations (Bureau fédéral d'enquêtes)	709,6	810,3	712,3
Détention des prisonniers fédéraux	332,9	363,2	440,6
Service de l'immigration et de la naturalisation	465,8	529,8	574,3
Interagency Crime and Drug Enforcement	316,8	325,2	338,1
INTERPOL	0,2	0,3	0,3
U.S. Marshals Service	210,3	224,3	243,4
Bureau des programmes de Justice	976,3	1 016,6	889,8
Division des impôts	0,4	0,4	0,4
<b>Total, Département de la Justice</b>	<b>7 357,5</b>	<b>8 148,8</b>	<b>8 338,1</b>
<b>Département du Travail</b>	<b>64,3</b>	<b>81,5</b>	<b>81,7</b>
<b>Bureau de la politique nationale de lutte contre les stupéfiants</b>			
Activités	22,8	24,7	25,1
Zone de trafic de drogues de haute intensité	191,3	206,0	206,4
Centre d'évaluation de la technologie de lutte contre les drogues	32,1	36,0	40,0
Fonds spécial de confiscation	218,3	233,1	247,6
<b>Total, Bureau de la politique nationale antidrogue</b>	<b>464,4</b>	<b>499,8</b>	<b>519,1</b>
<b>Administration des petites entreprises</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>	<b>5,0</b>
<b>Département d'État</b>			
Bureau de l'application des lois internationales de lutte contre les stupéfiants			
Lutte internationale aux stupéfiants	273,8	279,3	162,0
Plan Colombie/Initiative régionale andine	1 018,5	0	731,0

**Financement de lutte antidrogue : Sommaire par agence, de 2000 à 2002**  
(Autorisation budgétaire en millions)

	AF 2000 AB finale	AF 2001 Approuvé	AF 2001 Demandé
Sous-total, Application des lois internationale de lutte contre les stupéfiants	1 292,3	279,3	893,0 <sup>(3)</sup>
Urgences, Service diplomatique et consulaire	1,0	1,0	2,5
Diplomatie publique*	8,0	8,8	9,0
* (auparavant sous l'administration de l'Agence de renseignements des É.-U. (U.S. Information Agency))			
<b>Total, Département d'État</b>	<b>1 301,3</b>	<b>289,1</b>	<b>904,5</b>
<b>Département des Transports</b>			
Garde côtière des É.-U.	760,8	636,3	759,4
Administration fédérale de l'aviation	23,9	24,5	25,5
Administration des routes nationales et de la sécurité automobile	30,2	30,5	31,9
<b>Total, Département des Transports</b>	<b>814,9</b>	<b>691,2</b>	<b>816,8</b>
<b>Département du Trésor</b>			
Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu	252,0	351,8	368,6
Service des douanes des É.-U.	664,0	721,6	772,1
Centre fédéral de formation en matière d'application de la loi	27,7	31,3	24,5
Réseau d'application de la loi en matière de crimes financiers	8,9	10,6	11,2
Service inter-agences de lutte contre le crime et la drogue	75,0	103,2	106,5
Service du revenu intérieur	73,5	57,3	40,4
Service secret des É.-U.	89,4	115,9	123,7
Fonds de biens confisqués du Trésor	158,3	148,1	148,1
<b>Total, Département du Trésor</b>	<b>1 348,8</b>	<b>1 539,7</b>	<b>1 595,1</b>
<b>Département des Affaires des anciens combattants</b>	<b>554,6</b>	<b>572,9</b>	<b>580,8</b>
<b>Total du budget fédéral de lutte contre les stupéfiants</b>	<b>17 940,3</b>	<b>18 053,1</b>	<b>19 178,8</b>

(3) Les fonds prévus pour l'exercice 2000 servent au financement des activités et à l'achat d'équipement pour les exercices 2000 et 2001.